



## Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.54  
2 janvier 1991

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 64e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 11 décembre 1990, à 10 heures

**Président :** M. de MARCO (Malte)  
**puis :** M. SILOVIC (Yougoslavie)  
(Vice-Président)

Droit de la mer [33]

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Organisation des travaux

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/45/563, A/45/712, A/45/721)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/45/L.29)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je propose que la liste des orateurs pour le débat sur cette question soit close aujourd'hui à midi.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demande par conséquent aux représentants qui souhaitent participer au débat de se faire inscrire sur la liste des orateurs le plus rapidement possible.

Je donne la parole au représentant du Cap-Vert, qui, en sa qualité de Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, souhaite présenter le projet de résolution au cours de son intervention.

M. JESUS (Cap-Vert) (Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, en cette époque d'intérêt renouvelé pour les questions mondiales et alors que le public prend de plus en plus conscience de la nécessité de trouver des réponses collectives et consensuelles, le droit de la mer semble être devenu l'une de ces questions qui requiert notre attention.

D'aucuns pourraient probablement prétendre que la question du droit de la mer a été traitée en son temps. C'est un fait que pendant de nombreuses années elle a galvanisé l'attention mondiale et mobilisé les vastes efforts diplomatiques de la communauté des nations dans l'un des processus de négociation les plus complets qui ait jamais eu lieu.

La Convention sur le droit de la mer, qui a été le résultat de ces négociations, a été la première tentative sérieuse faite pour trouver des principes, des règles et des normes concertés applicables à une question de caractère mondial, dans le cas présent, l'utilisation des océans et de leurs ressources.

Bien que l'adoption de la Convention semble avoir fermé un chapitre important, sinon le plus important, dans la recherche d'un accord universel sur des questions de caractère mondial, les problèmes persistants hérités de la troisième Conférence

M. Jesus

des Nations Unies sur le droit de la mer, ont depuis lors été un élément déstabilisateur dans le processus d'acceptation complète et universelle de cette convention. Il est donc nécessaire une fois encore de concentrer notre attention sur le droit de la mer, afin de préserver les résultats historiques consacrés dans la Convention. Nulle part ailleurs cette nécessité ne se fait davantage sentir qu'au sein de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Ces problèmes persistants ont affecté considérablement les travaux de la Commission préparatoire et ont retardé dans une certaine mesure l'heureux dénouement de ses travaux, car ils sont au centre du mandat de la Commission. Comme je l'ai dit ailleurs :

"... pour que la Commission s'acquitte avec succès de son mandat, il faut que nous puissions résoudre les problèmes actuels relatifs au régime de la Convention sur le fond des mers."

Je suis encouragé toutefois par le fait que la Commission préparatoire nous a fourni une instance où les Etats participants peuvent se réunir, procéder à des échanges de vues, et énoncer des idées créatrices qui pourraient en fin de compte aider à résoudre tous les problèmes actuels.

Dans le passé, les négociations au sein de la Commission préparatoire ont abouti à des résultats encourageants qui montrent la souplesse avec laquelle elle traite les questions difficiles inscrites à son ordre du jour. Je suis certain que si elle pouvait agir à sa guise et si elle était aidée comme il se doit, la Commission pourrait régler toutes les questions en suspens afin de trouver une solution pour assurer la participation de tous à la Convention. Toute aide dans ce sens ne peut que renforcer le potentiel de la Commission. Dans ce contexte, les efforts entrepris actuellement par le Secrétaire général pour encourager le dialogue sur une participation universelle à la Convention peuvent être considérés comme un élément positif, si et seulement si - comme on peut s'y attendre en raison de la nature du rôle du Secrétaire général - une telle aide vise à renforcer la capacité de la Commission de s'acquitter de son mandat.

En tant que Président de la Commission, je ne me féliciterais certainement pas d'une aide qui, délibérément ou non, aurait pour résultat d'affaiblir le mandat légitime de la Commission ou qui reviendrait à le remplacer. C'est dans cette optique que je me suis personnellement associé à ces efforts.

M. Jesus

Je crois qu'une fois que nous aurons réussi à concentrer nos efforts sur une approche unie - un objectif que, je l'espère, nous parviendrons à atteindre - nous trouverons des moyens susceptibles de nous conduire à la solution finale des questions en suspens. Les efforts soigneux que la Commission préparatoire a déployés en vue de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de son mandat laissent espérer une issue positive. Nous devrions par conséquent saisir cette occasion et adopter les mesures nécessaires à cette fin.

J'ai maintenant l'honneur de présenter le projet de résolution A/45/L.29 au nom de ses auteurs originaux : Australie, Autriche, Barbade, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Danemark, Fidji, Finlande, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Philippines, Portugal, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Zambie et mon pays, le Cap-Vert. Les pays suivants se sont portés coauteurs : Bahamas, Chypre, Islande, Paraguay, Samoa et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Comme pour le projet de résolution présenté au titre de ce point de l'ordre du jour dans le passé, le projet de résolution est le résultat de consultations approfondies entre les délégations intéressées, et son texte est une tentative de traduire tous les points de vue exprimés au cours de ces consultations - comme en témoigne le projet de résolution de six pages. Les membres sont familiers avec la plupart de ses paragraphes qui, d'année en année, ont fait partie des résolutions sur le droit de la mer adoptées par l'Assemblée. J'épargnerai le temps de l'Assemblée en m'abstenant de répéter ce que les membres savent déjà, et je me contenterai de souligner les ajouts au projet de résolution de cette année. Hormis l'habituelle mise à jour, le projet contient les nouvelles dispositions suivantes sur lesquelles j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée.

Au onzième alinéa du préambule, l'Assemblée noterait que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier en application de la résolution II. Je crois comprendre que le Groupe d'experts se réunit maintenant pour examiner cette demande et nous espérons que nous pourrions inscrire la Chine à la prochaine réunion de la Commission préparatoire en tant que cinquième investisseur pionnier enregistré.

M. Jesus

Au seizième alinéa du dispositif, l'Assemblée noterait avec satisfaction que le Secrétaire général a pris l'initiative d'engager un dialogue en vue d'assurer la participation universelle à la Convention.

Au vingtième alinéa du préambule, l'Assemblée rappellerait que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Au paragraphe 8 du dispositif, l'Assemblée noterait avec satisfaction l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990.

Au paragraphe 11, elle se féliciterait des efforts fournis par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur des océans dans les plans de programmes nationaux de développement grâce au processus de coopération et d'assistance internationales, notamment dans le cadre des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général.

Le paragraphe 14 a été modifié : après "Demande aux organisations internationales compétentes" ont été ajoutés les termes "notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement multilatéraux".

Le paragraphe 15 a également été modifié. L'Assemblée y prendrait acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution de l'année dernière et prierait le Secrétaire général de transmettre le rapport à tous les Etats Membres et les organisations, institutions et organes internationaux pour qu'ils l'examinent et le commentent.

Au nom des auteurs, je présente le projet de résolution A/45/L.29 aux membres pour examen en espérant qu'il sera appuyé par l'Assemblée.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais tout d'abord exprimer la plus sincère gratitude de ma délégation au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour le droit de la mer, M. Satya Nandan, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de publier de précieux bulletins, études et rapports conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

Il me fait également plaisir de saisir cette occasion pour rendre un hommage particulier au Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale

M. Hatano (Japon)

des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, l'Ambassadeur José Luis Jesus, pour la façon admirable dont il a dirigé les travaux de la Commission.

Des progrès significatifs ont été réalisés cette année pendant la session d'été de la Commission préparatoire. J'aimerais mentionner deux domaines en particulier où des progrès ont été enregistrés.

Tout d'abord, la Commission est parvenue à un accord sur le problème de l'acquittement des obligations des investisseurs pionniers. C'est là un premier pas important en vue de permettre au régime d'exploitation minière des fonds marins de s'ajuster aux circonstances changeantes. Cet accord a été réalisé principalement grâce aux efforts dévoués de MM. Jesus et Nandan et à l'esprit de coopération et de compromis dont ont fait preuve les pays concernés.

Deuxièmement, la Commission préparatoire a reçu une demande d'inscription, présentée par la République populaire de Chine au nom de la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA), en tant qu'investisseur pionnier au titre de la résolution II. Le Groupe d'experts examinera cette demande d'inscription conformément aux procédures acceptées et fera rapport à la session de printemps de la Commission préparatoire, l'année prochaine. Le Japon, lui-même un investisseur pionnier enregistré, se félicite de cette demande d'inscription, en tant que moyen d'élargir l'universalité du régime d'exploitation minière des fonds marins de la Convention sur le droit de la mer.

Les progrès réalisés dans ces domaines sont en effet encourageants et j'espère qu'ils contribueront à revitaliser la Commission préparatoire.

M. Hatano (Japon)

Le Japon se félicite de l'initiative du Secrétaire général visant à assurer le caractère universel de la Convention sur le droit de la mer. Je m'attends à ce que le dialogue, tel qu'il a été amorcé par le Secrétaire général, se traduise par d'autres progrès relatifs à l'objectif de l'universalité. A cet égard, ma délégation est reconnaissante envers le Président du Groupe des 77 pour la déclaration qu'il a faite au cours de la session d'été de la Commission préparatoire l'an dernier. Le Japon estime que des efforts devraient être entrepris dès que possible pour définir tous les problèmes concernant la onzième partie de la Convention.

Pour sa part, le Japon est prêt à contribuer à ces efforts dans toute la mesure de ses capacités. Nous espérons que chacun des pays intéressés continuera de faire preuve d'un esprit de coopération et de compromis et s'efforcera d'encourager ce dialogue.

M. ELTCHENKO (RSS d'Ukraine) (interprétation du russe) : Les travaux de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies viennent culminer une année qui est marquée par la fin d'une époque d'affrontements et l'ouverture de nouvelles perspectives d'avenir. La perestroïka en Union soviétique et en Ukraine, les événements tumultueux en Europe de l'Est, l'unification de l'Allemagne ont non seulement mis fin à la division de l'après-guerre du continent européen, mais ont également terminé la guerre froide et ont permis à l'humanité de tourner pacifiquement la page du livre de l'histoire mondiale et d'ouvrir un chapitre qui, nous l'espérons, deviendra l'époque de la stabilité et de la prospérité.

Bien que dans certaines régions il reste encore quelques braises de tension qui ne sont pas éteintes, l'humanité se tourne maintenant vers le XXI<sup>e</sup> siècle avec une assurance accrue. Cette évolution positive transforme objectivement et résolument les Nations Unies en un centre d'activités concertées des Etats qui jouent un rôle décisif dans le maintien de la sécurité internationale, dans le règlement pacifique des différends et dans le développement de la coopération internationale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer joue un rôle clef pour le maintien de la paix et de la règle du droit dans les océans du monde. Dans les conditions internationales favorables qui prévalent à l'heure actuelle, elle devient un moyen de plus en plus efficace d'assurer l'utilisation et l'exploitation

M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

stables et sensées des océans et de leurs ressources, et un moyen de contribuer à la coopération entre les Etats ainsi qu'à l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Comme il ressort du rapport sur le droit de la mer du Secrétaire général paru sous la cote A/45/721, intitulé "Droit de la mer",

"les questions ont été plus que jamais au centre des débats des organes intergouvernementaux et autres instances ... (par. 4) ..., pour améliorer le rôle et l'efficacité du droit international de l'environnement (par. 3) ..., à cause surtout des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 ... (par. 4) ... qui doit avoir lieu à Brasilia."

Il convient de relever à ce propos la conclusion contenue dans le paragraphe 5 du rapport selon laquelle les dispositions de la Convention relatives à l'environnement

"... établissent un cadre de règles et de principes généraux au regard duquel les autres instruments mondiaux et régionaux doivent être considérés."

Cependant, ce ne sont pas ces seules dispositions de la Convention qui sont importantes pour la future Conférence. Son Comité préparatoire dont la première session a eu lieu à Nairobi au mois d'août de cette année, a énoncé la nécessité de recommandations dans des domaines tels que par exemple, l'efficacité des institutions internationales existantes, l'efficacité et la réalisation des instruments juridiques internationaux ainsi que la mise en lumière des lacunes des mécanismes existants en matière de protection, d'utilisation rationnelle et de développement des ressources biologiques marines, en tenant compte des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui figurent dans le document A/45/46, page 32.

Ceci témoigne du fait que la Conférence a l'intention de se concentrer non seulement sur l'état de l'écologie des océans et de la stratégie de protection du milieu marin, mais également sur un large éventail d'activités en matière d'utilisation des régions côtières et des autres zones marines, ainsi que sur de nombreuses autres questions, régies par la Convention sur le droit de la mer. A cette fin, il serait opportun de mettre à profit les connaissances, l'expérience et les bases d'informations accumulées dans le domaine des océans et du droit de la mer par le Secrétaire général adjoint, M. Nandan, et que le Comité évolue à propos



M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

de la nécessité d'évaluer les propositions relatives à la coopération technique, scientifique et financière dans le domaine de la protection du milieu marin de toute pollution d'origine tellurique.

Le rapport préparé par la Direction sur la protection et la préservation du milieu marin est déjà activement utilisé par le Comité dans ses travaux.

Ayant mentionné le problème de la protection du milieu marin de la pollution d'origine tellurique, l'on ne saurait ne pas remarquer la retenue manifestée par de nombreux Etats lors de toute tentative d'élaborer des normes internationales à caractère obligatoire prévenant cette pollution, et notamment, lors de l'élaboration d'actes juridiques internationaux concernant certaines régions particulières. A ce propos, il convient de souligner que l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit l'obligation commune selon laquelle "les Etats sont tenus de protéger leur milieu marin" alors que l'article 194 énumère les mesures "qui sont nécessaires pour la prévention, la diminution et le maintien sous contrôle de la pollution du milieu marin à partir de toutes sources".

Il nous semble que tant lors de la préparation qu'au cours de la Conférence elle-même sur l'environnement et le développement, l'on doit se rendre compte de la nécessité d'établir des priorités et de combler les lacunes qui existent encore entre les normes juridiques générales et les mesures concrètes permettant de les mettre en oeuvre.

L'attitude de notre République à l'égard des problèmes de l'environnement, et ceci est manifeste, a été suscitée par la tragédie de Tchernobyl.

Au début de cette intervention, j'ai mentionné les transformations radicales qui ont eu lieu en Europe de l'Est cette année. Le 16 juillet de cette année a une importance particulière pour l'Ukraine. C'est ce jour-là que le Parlement de la République a adopté la Déclaration sur la souveraineté de l'Etat de l'Ukraine. Dans cet instrument historique pour le peuple ukrainien, il y a un chapitre spécial sur la sécurité de l'environnement. La République a l'intention de prendre des mesures pratiques pour protéger notre environnement. Ceci sans aucun doute concernera les rivières qui se jettent dans la mer Noire, la région côtière de la mer Noire ainsi que les activités des entreprises qui présentent une menace pour l'environnement. Conformément à la Déclaration sur la souveraineté de l'Etat de l'Ukraine :

M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

"La terre, le sous-sol, l'espace aérien, les ressources en eau et autres ressources naturelles qui se trouvent dans les limites du territoire de l'URSS d'Ukraine, les ressources naturelles de son plateau continental et de sa zone économique exclusive sont la propriété de son peuple et la base matérielle de la souveraineté de la République, et sont utilisées afin de satisfaire les besoins matériels et spirituels de ses citoyens."

En mettant en pratique ces dispositions, l'Ukraine a l'intention d'élaborer les instruments correspondants régissant le régime de sa zone économique et de son plateau continental, et d'assurer la délimitation des zones maritimes avec les Etats voisins de la mer Noire. La situation écologique du bassin de la mer Noire appelle des mesures radicales de la part de tous les pays côtiers ainsi que des pays traversés par le Danube, l'une des principales voies d'eau de l'Europe.

En exerçant sa souveraineté, l'Ukraine a l'intention de voir sous un jour nouveau les actes juridiques internationaux auxquels elle est partie. A ce propos, elle se fondera sur le principe énoncé dans la Déclaration sur la souveraineté, selon lequel la République reconnaît la priorité des valeurs humaines universelles sur les valeurs de classe et la priorité du droit international sur les normes juridiques nationales.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste pour nous l'un des principaux accords du siècle, la charte des mers, sans laquelle il est impensable d'assurer la stabilité des relations internationales actuelles. Au vu de son nouveau statut, l'Ukraine va mettre en oeuvre de façon plus énergique les possibilités qu'offre cet instrument, notamment dans le domaine de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers. Une part importante des technologies marines utilisées par le groupement "Youjmorgéologuiya" (Géologie des Mers du Sud), dans le cadre des activités menées dans le secteur soviétique de l'océan Pacifique, a été conçue et continue d'être perfectionnée par des savants et des spécialistes de villes ukrainiennes telles que Dniepropetrovsk, Donetsk et Nicolaïev.

L'Ukraine dispose du potentiel technologique nécessaire pour la transformation des nodules polymétalliques.

Ses capacités sont grandes également dans le domaine de l'océanographie, de la géologie marine et de la géophysique. Les institutions scientifiques de notre République poursuivent des recherches spécialisées sur l'ensemble des questions relatives aux océans, à leurs ressources, à la météorologie, ainsi qu'aux problèmes actuels relatifs à l'interaction des océans et de l'atmosphère, aux changements climatiques, etc.

M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

A ce propos, nous partageons les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Recherche scientifique marine" (A/45/563), selon lesquelles la communauté internationale, à l'heure actuelle, a pour tâche toujours plus compliquée de mieux gérer les océans et leurs ressources et que, partant, il est nécessaire de relancer dans le monde entier la recherche scientifique marine dans tous les domaines. Etant donné que les problèmes et les phénomènes relatifs aux océans sont interdépendants et ne respectent aucune frontière, ils doivent faire l'objet d'apports communs de la part des Etats et des organisations internationales compétentes.

Le rapport du Secrétaire général décrit dans le détail les activités scientifiques en milieu marin ainsi que les instruments de recherche utilisés dans ce domaine. Nous partageons l'avis selon lequel la recherche scientifique marine a une importance clef pour régler les problèmes de la protection du milieu marin et de l'environnement en général.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer a élaboré, au titre de ce point de l'ordre du jour non pas un, comme auparavant, mais quatre rapports qui témoignent des grandes possibilités et du haut degré de professionnalisme du Bureau, ainsi que de sa volonté d'apporter une contribution utile et concrète à l'application uniforme de la Convention et à l'information de la communauté mondiale quant aux tâches urgentes que réclame le milieu marin.

Les rapports mettent en lumière les activités menées dans l'ensemble du système des Nations Unies pour la mise en valeur de l'Océan mondial. Il convient de relever notamment le rapport sur les besoins des Etats aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines (A/45/712). On y mentionne pratiquement toutes les principales orientations dans lesquelles doivent se développer les activités des Nations Unies pour réaliser le programme de coopération exposé dans la Convention et pour fournir une assistance aux pays en développement. Conscientes de ces besoins, les Nations Unies doivent passer aux mesures concrètes qui permettront d'y répondre grâce aux efforts conjoints des Etats.

La RSS d'Ukraine participe activement depuis leur début aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Nous notons avec satisfaction

M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

que la Commission a poursuivi cette année un échange de vues constructif sur l'ensemble des problèmes liés à la mise en place d'une base pratique du futur système international d'exploitation des ressources minérales du fond des mers. Grâce aux efforts conjoints des participants aux négociations, l'on a enfin dégagé et approuvé un accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés. Le règlement de cette question devrait permettre aux membres de la Commission de passer de façon plus énergique à la recherche d'un compromis sur d'autres questions figurant à son ordre du jour.

Lors du débat sur le droit de la mer à la dernière session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations, dont celle de l'Ukraine, ont appuyé l'idée de tenir des consultations officielles pour assurer une participation universelle à la Convention. Sur l'initiative du Secrétaire général, cette idée a été mise en pratique et cette année deux séries de consultations ont été organisées. L'Ukraine juge fort utile la tenue de ces consultations pour les raisons suivantes. Le processus de ratification de la Convention se poursuit. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut encore 15 ratifications, 45 instruments de ratification ayant déjà été déposés. Si la Convention entre en vigueur sans être universelle, il s'ensuivra inévitablement des interprétations différentes de ses dispositions par certains pays ou groupes de pays, voire des régions entières. Les différences entre les lois nationales et une interprétation arbitraire des normes internationales de la Convention risquent de conduire à une érosion du droit qu'elle établit et, partant, de réduire à néant les longues années d'efforts de la communauté internationale pour arriver à la Convention.

La délégation de la RSS d'Ukraine attire l'attention des participants aux consultations sur les points suivants. La Convention fait état de divers indicateurs exprimés en volumes et en pourcentages qui paraissent, huit ans après sa signature, quelque peu obsolètes au vu des nouvelles réalités économiques. Pour remédier à ce défaut, il ne suffira pas de remplacer certains chiffres par d'autres car il est vraisemblable que dans quelques années ils seront déjà dépassés. Il faudrait plutôt prévoir une sorte de mécanisme juridique qui corrigerait les dispositions économiques et financières de la Convention en fonction de l'évolution des tendances de l'économie mondiale, du niveau du prix des métaux sur le marché, etc. Cela permettrait d'établir un équilibre des intérêts qui encouragerait les

M. Eltchenko (RSS d'Ukraine)

exploitants potentiels des ressources minières du fond des mers à se lancer dans des activités productives dans ce domaine. L'inclusion d'un tel mécanisme ferait de la Convention un instrument plus dynamique de développement de la coopération internationale.

Nous aimerions également exprimer l'espoir que, pendant la prochaine phase des consultations, les Etats de l'Europe de l'Est seront adéquatement représentés.

La RSS d'Ukraine est coauteur du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Les nouveaux éléments qu'il contient contribuent à l'établissement d'une coopération susceptible de tirer le meilleur profit de la Convention. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

M. HAJNOCZI (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La délégation autrichienne est heureuse d'avoir, une fois encore, l'occasion d'apporter sa modeste contribution au débat sur la très importante question du droit de la mer. Je voudrais tout d'abord exprimer notre reconnaissance au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, et plus particulièrement à M. Satya Nandan, Secrétaire général adjoint, Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

Comme d'habitude, les rapports dont nous sommes saisis sont remarquablement fouillés. Pour l'Autriche, pays enclavé, ces documents de fond ne sont pas seulement une source indispensable d'information complète, mais également une précieuse contribution à la discussion en cours, d'une manière générale aussi bien que pour le débat actuel.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'est révélée être fort utile ces huit dernières années. J'en veux pour preuve le fait que bon nombre de ses règles sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

Dans le cadre de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de grands efforts ont été faits pour régler les problèmes liés aux investisseurs pionniers. L'Autriche se félicite vivement que la Chine ait annoncé son intention de se faire enregistrer comme investisseur pionnier. Ma délégation est également heureuse de prendre note de la conclusion, au mois d'août dernier, d'un accord entre les quatre investisseurs pionniers et le Groupe des 77 concernant les obligations des investisseurs pionniers. Pour l'Autriche, il ne fait aucun doute que la conclusion

M. Hajnoczi (Autriche)

de cet accord représente un grand pas en avant dans les négociations de la Commission préparatoire. Il se pourrait aussi qu'elle contribue à régler les questions encore en suspens concernant la partie XI de la Convention. Résoudre ces problèmes semble être une condition préalable indispensable si l'on veut que la Convention soit universellement acceptée.

Comme ma délégation l'a déjà dit l'an dernier, l'Autriche est vivement préoccupée de constater que les législations nationales ne sont pas toujours alignées sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela risque de rompre le fragile équilibre qu'ont réalisé les diverses dispositions de la Convention et qui a permis sa large acceptation, y compris par les Etats enclavés et géographiquement désavantagés.

Le fait que certains Etats qui bénéficient des acquis de la Convention ne paraissent pas prêts à en accepter les obligations pour ce qui est de la pollution marine et de la protection du milieu marin est assurément déplorable.

M. Hajnoczi (Autriche)

L'Autriche est donc d'avis qu'une fois la Convention en vigueur, il sera nécessaire, non seulement de recourir aux mécanismes de règlement des différends déjà fournis à cet effet, mais également de développer plus avant les règles générales du droit international concernant la responsabilité. Nous pensons également que d'autres études devraient être faites sur les conséquences potentiellement défavorables, pour l'environnement marin, de l'exploitation des ressources marines.

Nous devons diriger nos efforts en vue d'assurer un système valable, universellement acceptable d'exploitation minière du fond des mers qui mettrait véritablement en pratique le principe du patrimoine commun de l'humanité pour faire en sorte que ces activités soient menées dans l'intérêt de la communauté internationale et, compte tenu, particulièrement, des intérêts des pays les moins avancés ou des pays en développement sans littoral.

La Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a réglé de nombreuses questions difficiles et, partant, a établi une base solide pour de nouveaux progrès dans ce sens. La délégation autrichienne voudrait donc remercier le Président de la Commission, l'Ambassadeur José Jesus, de ses contributions éminentes aux travaux de la Commission.

Enfin, je voudrais vous assurer, Monsieur le Président, que l'Autriche est prête à contribuer sans réserve à la pleine réalisation d'un ordre juridique des mers juste et équitable et universellement accepté.

M. WISNUMURTI (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : D'emblée, qu'il me soit permis d'exprimer la gratitude sincère de ma délégation au représentant spécial du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, M. Satya N. Nandan, pour la préparation des rapports complets et lucides dont nous sommes satisfaits dans le document A/45/563 relatif à la recherche scientifique marine et le document A/45/721 relatif au droit de la mer. Ces rapports constituent une source très précieuse d'informations et fournissent une base solide à nos importantes délibérations à cette session.

En tant qu'Etat archipélagique, l'Indonésie attache une grande importance à la Convention sur le droit de la mer de 1982. La Convention constitue un jalon dans les efforts que fait l'humanité pour créer un nouvel ordre des océans qui tiendrait compte des divers intérêts dans l'utilisation de la mer, qu'ils soient d'ordre stratégique, politique ou économique. Dans son préambule, elle reconnaît la

M. Wisnumurti (Indonésie)

nécessité d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilitera les communications internationales, favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et la conservation de leurs ressources ainsi que la protection et la préservation du milieu marin. La Convention est l'une des réalisations majeures des efforts de la communauté internationale à l'égard de la codification et du développement progressif du droit international. Elle fournit un cadre global de gestion des océans en mettant à jour les lois existantes et en formulant de nouveaux concepts novateurs régissant les droits et les obligations des Etats à l'égard des différentes utilisations de la mer.

Conformément à la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1989, le Secrétaire général a préparé un rapport fondé sur une étude des recherches scientifiques marines. Ce rapport fait mention des graves préoccupations de la communauté mondiale, compte tenu notamment des nombreuses activités marines qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement de la Terre. Etant donné l'augmentation de la demande en produits marins, il est essentiel qu'une attention urgente soit accordée à la future utilisation des ressources marines et de son impact sur l'environnement. A cet égard, ma délégation se félicite des recommandations contenues dans le rapport qui soulignent que ces questions doivent faire l'objet d'une action concertée de la part des Etats et d'une coordination internationale de la part des organisations intéressées par toutes les questions écologiques, y compris la conservation de toutes les ressources biologiques et non biologiques.

La prise de conscience accrue de l'intérêt que représente le potentiel des océans dans le domaine économique encourage tant les pays en développement que développés à concentrer et à renforcer leurs recherches nationales et les capacités d'études du milieu. Les pays développés sont en mesure d'apporter une assistance en matière de formation technique et de conseils sur l'infrastructure et des programmes de recherche en coopération. Si l'on veut tirer des avantages des océans, il importe qu'ils soient menés dans le cadre juridique global tel que mentionné dans la Convention sur le droit de la mer de 1982. A cet égard, une priorité urgente doit être accordée à sa mise en oeuvre afin de constituer une base uniforme pour des accords nationaux, régionaux et mondiaux relatifs à des enquêtes scientifiques sur les ressources des océans.

Afin d'assurer une adhésion universelle à la Convention sur le droit de la mer de 1982, nous devons nous unir dans des efforts communs qui sont faits pour



M. Wisnumurti (Indonésie)

rechercher des solutions pratiques et souples aux difficultés qui entravent l'acceptation universelle de cet instrument historique, tout en continuant, en même temps, de respecter, préserver et protéger l'intégrité de la Convention. Le projet de résolution A/49/L.29 dont nous sommes maintenant saisis représente une mesure positive dans ce sens. Nous espérons que le climat politique amélioré conduira à une nouvelle évaluation des questions litigieuses et à forger ainsi des liens plus étroits d'entente mutuelle entre les pays développés et en développement afin d'assurer une gestion ordonnée des ressources des océans. A cette fin, nous nous félicitons de la proposition du Secrétaire général de tenir des négociations officieuses en vue d'arriver à une participation de tous les Etats.

Particulièrement important dans la préparation de la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer de 1982, a été le travail précieux accompli par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et les progrès qu'elle a réalisés. Au cours des huit dernières années, la Commission préparatoire a travaillé inlassablement pour s'acquitter de son mandat en élaborant des règles et règlements sur la mise en oeuvre adéquate du régime établi par la Convention. Des progrès importants ont été réalisés par la Commission préparatoire au cours de sa session d'été de l'année dernière lorsqu'elle a adopté l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés comme faisant partie de la mise en oeuvre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des progrès ont également été réalisés dans d'autres aspects du mandat de la Commission préparatoire, notamment l'élaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et de procédures concernant l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que la préparation d'études et de recommandations à l'Autorité sur les problèmes qui se poseront aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins.

Qu'il me soit permis à ce propos de féliciter le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur Jesus, du Cap-Vert, de sa contribution aux travaux de la Commission. Notre objectif commun est de voir s'amorcer un dialogue, une coopération et une interaction réels entre toutes les parties intéressées afin d'accélérer en fin de compte l'entrée en vigueur effective d'une nouvelle

M. Wisnumurti (Indonésie)

législation internationale régissant les utilisations des mers et de leurs ressources.

Tout aussi importante est la nécessité pour les Etats d'inclure les dispositions de la Convention dans leurs législations nationales respectives afin d'assurer l'uniformité et de sauvegarder son statut. Selon le rapport du Secrétaire général, avant même son entrée en vigueur la Convention est parvenue à un degré remarquable de conformité avec les pratiques des Etats, notamment en ce qui concerne l'exercice de la souveraineté sur la mer territoriale et des droits souverains dans les limites des 200 milles de la zone économique exclusive. Des efforts pour harmoniser les lois nationales en Indonésie étaient en cours bien avant que notre gouvernement ratifie la Convention le 31 décembre 1985. Nous avons réussi à conclure des accords de frontière maritime avec nos pays voisins. Outre la création de nouvelles législations, on a procédé à une constante révision des lois et réglementations existantes afin de les aligner sur le nouveau droit international.

M. Wisnumurti (Indonésie)

Nous prenons note des nombreuses activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, dont fait état le Secrétaire général dans son rapport sur le droit de la mer. Ces programmes de conseils et d'assistance aux gouvernements et organisations intergouvernementales, visant à faciliter la mise au point générale d'une législation nationale des Etats Membres dans la Zone maritime en vertu de la Convention, méritent d'être relevés. En outre, mettre à la disposition des pays membres, individuellement, une assistance sous forme d'analyse détaillée en ce qui concerne les incidences de la ratification de la Convention, compte tenu de leur droit national, est particulièrement important pour ce processus.

Dans ce contexte, nous nous félicitons de la contribution importante apportée par le Bureau, en préparant la documentation et en entreprenant des études en vue de réunions d'organes gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux, et même d'organes étrangers aux Nations Unies, tels que l'Atelier d'information de la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime (IOMAC) et la quatrième Réunion d'experts juridiques de l'IOMAC, qui s'est tenue récemment à Jakarta. Ces ateliers, séminaires et programmes de formation et de bourses d'études ainsi que les publications nous fournissent une mine d'informations utiles pour promouvoir la coopération dans des zones d'intérêt commun et nous aider à adopter une approche uniforme. Le Bureau continue également d'offrir ses conseils pour clarifier les divers droits et devoirs des nations dans le cadre de la Convention.

Pour terminer, je tiens à dire que l'Indonésie est particulièrement heureuse d'être l'un des auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/45/L.29 sur le droit de la mer. Le projet de résolution actuel, qui est le résultat de nos efforts concertés et de négociations intenses, reflète l'engagement que les Etats Membres continuent de maintenir dans les idéaux et principes incarnés dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer, ratifiée maintenant par 45 nations. Il est maintenant plus nécessaire que jamais auparavant que nous demandions instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention, permettant ainsi son entrée en vigueur et faisant en sorte que l'objectif que ses auteurs avaient à l'esprit, à savoir un régime juridique complet renforçant le droit de la mer et des océans, soit atteint.

M. PENNANEACH (Togo) : L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a répondu à la nécessité perçue par la communauté internationale de mettre fin au désordre qui s'installait dans l'exploitation des océans. Cette

M. Pennaneach (Togo)

exploitation a notamment été rendue possible par le développement des techniques de transport et de communication; elle a été rendue nécessaire par le besoin sans cesse croissant d'utiliser les ressources marines pour répondre aux besoins de l'humanité.

En signant et en ratifiant très tôt cette convention, mon pays a exprimé sa conviction que ce texte, élaboré en 15 ans d'intenses négociations par la communauté internationale dans son ensemble, sous les auspices des Nations Unies, représente un instrument juridique global prenant en compte les intérêts divers de tous les Etats dans l'utilisation et l'exploitation des ressources océaniques.

L'intérêt manifesté par les Etats pour cette convention avant même son entrée en vigueur renforce mon gouvernement dans cette conviction.

A ce jour, en effet, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a recueilli 159 signatures et 44 ratifications sur les 60 nécessaires à son entrée en vigueur, 126 Etats ont déjà adopté une législation nationale sur les eaux territoriales conforme à ses dispositions, 79 Etats ont établi une zone économique de 200 milles et 16 autres se réclament d'une zone de pêche de 200 milles.

De l'avis de ma délégation, l'influence positive que cette convention exerce ainsi sur la pratique des Etats fait d'elle, d'ores et déjà, un facteur essentiel du maintien de l'ordre juridique dans les mers et les océans.

Mais il va sans dire qu'elle ne pourra permettre de réaliser les vraies aspirations qui étaient à l'origine de son élaboration, à savoir établir une base juridique équitable et juste pour l'utilisation des océans par tous les membres de la communauté internationale au bénéfice de l'humanité, que si elle devenait un instrument obligatoire et universellement contraignant dans son intégralité.

Vous comprendrez donc pourquoi mon pays, dont l'océan Atlantique est l'un des pères nourriciers, souhaite vivement que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur, dans un avenir pas trop lointain, pour tous les Etats de la communauté internationale. Telle qu'élaborée, elle prend véritablement en compte les intérêts des Etats dans leur diversité de situations géographiques, de structures socio-économiques et de degrés de développement.

A cet égard, la contribution très utile du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer mérite d'être relevée.

M. Pennaneach (Togo)

Par ses rapports annuels sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous donne des indications de plus en plus précises et judicieuses sur la Convention telle qu'elle devrait s'appliquer dans sa globalité.

Ayant pris connaissance avec grand intérêt de l'ensemble des rapports de cette année publiés sous les cotes A/45/563, A/45/712 et A/45/721, ma délégation a noté que le Bureau des affaires maritimes a maintenu et même étendu ses activités à tous les secteurs des affaires maritimes.

Les autorités togolaises, qui sont en train d'harmoniser la législation et la réglementation nationales avec les dispositions de la Convention, marquent un intérêt tout particulier aux publications portant sur la pratique des Etats et aux bulletins périodiques ainsi qu'aux réunions organisées à l'intention des experts des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

Qu'il me soit encore une fois permis d'exprimer ici, au nom de mon gouvernement, toute ma profonde gratitude au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, et tout particulièrement au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, pour la préparation de ces rapports et réunions.

M. Pennaneach (Togo)

Certaines délégations soutiennent que, dans le contexte général du droit de la mer, l'extraction minière dans le sous-sol des fonds marins occupe une place plutôt mineure. Elles jugent même illusoire les idées avancées au cours des négociations de la Convention selon lesquelles les activités minières dans le sous-sol des fonds marins pourraient commencer bientôt et être profitables en termes de commerce. Ces délégations rappellent en outre que si un nombre non négligeable d'Etats ne sont pas signataires de la Convention c'est parce que certaines de ses dispositions de la partie XI formulées telles qu'elles l'ont été il y a 10 ans, ne correspondent plus aux conditions économiques mondiales actuelles et font ainsi obstacle à une exploitation économiquement adéquate des ressources minérales des fonds marins.

Il n'est évidemment pas dans l'intention de ma délégation de rejeter ces positions qui ont pour but, non pas de remettre en cause le principe acquis de l'affectation des ressources de la Zone au patrimoine commun de l'humanité, mais de mettre en relief les véritables problèmes qui font obstacle à l'exploitation de cette zone et à la participation universelle à la Convention.

Mais peut-on arguer qu'il s'agit là de problèmes insolubles au point de vouer cette convention au sort d'une belle oeuvre inachevée? Doit-on courir le risque de laisser se réinstaller dans les océans le désordre qui caractérisait le droit de la mer et qui a motivé la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'élaboration de cette convention sous la forme d'un texte "paquet" fait de compromis acceptés par consensus?

Tout au contraire, ma délégation réaffirme que telle qu'élaborée, la Convention constitue un instrument utile, complet et irremplaçable de traitement de tous les problèmes liés à la mer. La preuve en est qu'au cours de ses huit premières années d'existence, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a démontré à suffisance qu'il est possible d'interpréter la Convention à bon escient et de pallier à ses insuffisances.

La Commission préparatoire a eu le double mérite de remplir ses deux mandats formels consistant, d'une part, à mettre en oeuvre la résolution II sur les investissements préparatoires et, d'autre part, à préparer les projets de règles, de règlements et études nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de l'Autorité et de son Entreprise et de parvenir à des résultats concrets. Tout ceci prouve qu'elle est capable de travailler en faisant montre de pragmatisme et en tenant compte des intérêts politiques, juridiques et économiques de ses membres.

M. Pennaneach (Togo)

A ce jour, force est de constater qu'elle a déjà résolu la plupart des problèmes difficiles inventoriés et jeté ainsi les bases solides pour un régime juridique d'exploitation des fonds marins.

Certains enjeux et réalités en matière d'exploitation minière sous-marine semblent dépasser, certes, dans bien des domaines, sa capacité d'interprétation. Mais ils ne diminuent en rien son choix en tant que cadre privilégié dans lequel doit se dérouler le dialogue sur les problèmes en souffrance. Qu'il nous suffise pour étayer cette affirmation de rappeler pour mémoire que des délégations au moment où elles signaient la Convention ont fait des déclarations dans le cadre de l'article 310, déclarations aux termes desquelles elles accordaient à la Commission préparatoire un mandat d'interprétation, voire de modification, des dispositions existantes afin de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime acceptable pour tous.\*

Ma délégation n'oublie cependant pas que nous travaillons ici dans le cadre d'une coopération active, ce qui suppose un appel à toutes les bonnes volontés pour un dialogue destiné à trouver les voies et moyens de parvenir à l'acceptation universelle de cette convention qui concerne un domaine aussi important pour notre avenir commun.

A cet égard, il est préoccupant de constater que certains membres de notre communauté campent toujours sur leur position selon laquelle le régime des fonds des mers comporte des lacunes telles que sa réforme échappe à la compétence de la Commission préparatoire.

L'objectif primordial reste, faut-il le rappeler, de réaliser l'universalité de la Convention en réglant les problèmes en suspens par la voie du dialogue. Le Président du Groupe des 77 l'a d'ailleurs rappelé en août 1989 à la clôture de la session d'été de la Commission préparatoire.

Voilà pourquoi ma délégation ne rejette pas la possibilité de faire appel à une procédure complémentaire en vue de résoudre les questions difficiles encore en suspens.

Voilà également pourquoi le Togo est coauteur du projet de résolution A/45/L.29 dans lequel l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris l'initiative d'engager un dialogue en vue d'assurer la

---

\* M. Silovic (Yougoslavie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Pennaneach (Togo)

participation universelle à la Convention, lui demande de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument.

Après tout, les nobles objectifs de la Convention étant de trouver une base juridique juste et équitable pour l'exploitation des océans au bénéfice de l'humanité, l'analyse des problèmes liés au droit de la mer ne peut être limitée à la seule approche économique mais gagnerait à être effectuée sous tous les aspects de l'activité humaine liée à la mer. La résolution des problèmes peut être trouvée, à notre avis, dans le contexte international favorable actuel où semble se dégager de plus en plus un élan de solidarité qui dépasse les simples intérêts économiques et qui impliquent le respect de l'homme, de ses droits fondamentaux, de sa liberté et de sa dignité. C'est le respect de ces exigences de l'heure à la fois de morale et de justice qui peut nous aider à rendre universelle l'application de la Convention sur le droit de la mer.

Ma délégation, qui intervient pour la première fois dans le cadre de ce point, ne saurait conclure sans féliciter l'Ambassadeur José Luis Jesus, Président de la Commission préparatoire, pour la compétence diplomatique et technique avec laquelle il dirige les travaux de cette commission. Sans ce savoir-faire, nul doute que nous serions en deçà des résultats auxquels nous sommes parvenus.



M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Depuis de nombreuses années, la question du droit de la mer est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela démontre la grande importance que la communauté des Etats attache aux questions relatives au régime juridique régissant les activités dans les mers et les océans et, en même temps, la grande complexité du processus d'élaboration d'un régime juridique international universellement reconnu s'appliquant à tous les océans. De nos jours, alors que l'humanité prend de plus en plus conscience de l'interdépendance des divers phénomènes déterminant la vie sur notre planète, elle se rend compte plus que jamais de la nécessité de disposer d'un régime juridique régissant les diverses activités économiques, scientifiques et autres par la conclusion d'accords généraux universels. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue en 1982, est appelée à devenir un de ces accords.

L'importance de la Convention sur le droit de la mer a été soulignée à de nombreuses reprises, ici même, notamment par la délégation de l'Union soviétique qui a toujours été favorable à ce traité international particulièrement important. A ce propos, il n'est pas nécessaire de revenir sur ce qui a été fait. Mais il est un des aspects sur lesquels j'aimerais appeler l'attention.

Comme on le sait, la Convention de 1982 n'est toujours pas entrée en vigueur et certaines difficultés subsistent, liées notamment à la transformation de cette convention en un instrument juridique international universel. Cependant, comme la pratique l'a montré - et cela ressort clairement du rapport du Secrétaire général soumis à l'examen - sans être un accord réellement effectif, la Convention fait partie intégrante de la vie de la communauté internationale. Non seulement elle détermine dans une large mesure la nature de la législation des Etats côtiers pour toutes les questions marines mais aussi le contenu des traités en cours d'élaboration ainsi que la pratique concernant l'application des accords multilatéraux relatifs au régime juridique régissant les activités dans les mers et dans les océans.

Néanmoins, le retard pris en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 a conduit à une situation où se font de plus en plus jour des tentatives pour s'écarter des dispositions de la Convention, agir en fonction d'étroits intérêts nationaux au mépris des intérêts de la communauté internationale. Le rapport du Secrétaire général fait état de cette tendance

M. Bykov (URSS)

négative dont les premières manifestations ont déjà suscité une certaine tension dans les relations entre certains Etats. Notre délégation, qui s'est toujours prononcée pour le strict respect par tous les Etats des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, saisit cette occasion pour demander à tous les Etats de ne pas promulguer de législations nationales allant à l'encontre des dispositions de la Convention de 1982. A cet égard, il nous semble important de renforcer considérablement le rôle du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies pour s'assurer du respect et de l'application uniforme, par tous les pays, des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ce que je viens de dire ne fait que souligner une fois encore l'importance de la mise en application de la Convention de 1982 sur la base d'une participation universelle de tous les Etats. A cet égard, la délégation soviétique se félicite de l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies de tenir des consultations officielles en vue de surmonter les désaccords qui subsistent sur le chapitre XI de la Convention relative au régime d'utilisation des ressources du fond des mers et des océans. Notre délégation est satisfaite du bilan de la première phase de ces consultations et est prête à accorder au Secrétaire général et à ses représentants toute l'aide nécessaire pour qu'elles soient couronnées de succès.

Nous sommes fermement convaincus qu'avec la bonne volonté de toutes les parties intéressées, des décisions mutuellement acceptables peuvent et doivent être prises, car l'instauration d'un régime juridique universel relatif aux mers et aux océans répond aux intérêts de tous les Etats et de l'humanité tout entière. Nous en appelons à toutes les parties afin qu'elles contribuent au déroulement constructif du dialogue qui a été instauré et qu'elles parviennent à des solutions pratiques mutuellement acceptables, au titre du chapitre XI de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est toujours prononcée pour la stricte application de la Convention et s'appuie constamment sur ses dispositions pour résoudre les questions soulevées par ses relations bilatérales. Au cours de la rencontre entre le Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Gorbatchev, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Bush, en juin dernier, deux accords sur les questions marines ont été conclus. L'un d'eux, relatif à la délimitation des espaces marins entre les deux pays est l'aboutissement de pourparlers qui ont commencé en 1981.

M. Bykov (URSS)

L'autre accord soviéto-américain concerne la coopération dans le domaine de la recherche océanique. Les parties ont décidé de joindre leurs efforts pour l'étude de problèmes techniques et scientifiques importants mutuellement concertés. Elles sont déterminées à mener une activité commune dans des domaines tels que l'océanographie physique, chimique et biologique, la recherche géologique, géophysique et géochimique, la productivité biologique, le fonctionnement des associations biologiques dans les océans ainsi que la météorologie marine.

La question de la recherche scientifique marine est liée étroitement à un domaine qui, à juste titre, occupe une place importante dans les travaux des Nations Unies. Je veux parler des problèmes relatifs au régime juridique qui régit, sur une base universelle, la protection de l'environnement et en particulier du milieu marin. La Convention sur le droit de la mer de 1982 contient, à cet égard, certaines dispositions.

M. Bykov (URSS)

Nous pensons que l'élaboration prochaine de normes juridiques pour la protection du milieu marin doit reposer sur ces dispositions et s'en inspirer. Il convient de reconnaître que la Convention ne renferme que des principes généraux dans ce domaine. D'où la nécessité d'une plus grande clarification, ce qui exigera une approche d'ensemble minutieuse fondée sur des recherches approfondies et la collecte des informations nécessaires. Sans ces informations, toute précipitation dans l'élaboration de normes spécifiques relatives au problème du milieu marin et aux types d'activités spécifiques menées dans ce domaine pourrait avoir des fâcheuses conséquences. Il s'agit, principalement, des activités liées à l'extraction des nodules de fer et de manganèse sur le fond des mers et des océans. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas des informations qui permettraient de déterminer avec suffisamment de précision les conditions dans lesquelles des activités pourraient être menées tout en préservant le milieu marin d'éventuels effets néfastes. L'importance d'une recherche d'ensemble garantissant l'obtention des informations nécessaires est claire. Il est clair également que pour qu'une recherche de cette portée puisse être efficace, il sera nécessaire de mettre à profit les dernières réalisations de la science et de la technique, ce qui entraînera sans aucun doute des dépenses matérielles considérables. Dans ces conditions, la délégation soviétique est favorable au développement très large d'une coopération pratique entre les Etats pour l'étude des fonds des mers et des océans.

La préparation d'un programme de recherche écologique international permettrait d'éviter tout parallélisme et assurerait, dans l'intérêt commun, une utilisation optimale du potentiel technique et scientifique dont disposent déjà plusieurs pays. A notre avis, l'examen de ces problèmes est également très important en ce qui concerne les préparatifs d'une instance aussi importante que la Conférence sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en 1992.

C'est à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds des mers et du Tribunal international sur le droit de la mer qu'il appartient de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'application des dispositions d'un certain nombre de chapitres importants de la Convention sur le droit de la mer. En huit ans d'existence, la Commission a fait un travail considérable. Dans un grand nombre de domaines, la Commission en est à l'étape finale de ses travaux, mais certains autres domaines tels que ceux relatifs au régime juridique, par exemple,

M. Rykov (URSS)

et le code d'exploitation des ressources minières du fond des mers, demanderont encore un certain temps avant que des solutions généralement acceptables aient été trouvées.

L'année écoulée a été marquée par un certain nombre d'événements importants tels que, notamment, l'approbation d'un document établissant les procédures de respect des obligations des investisseurs pionniers enregistrées et des états certificateurs. En réalité, la Commission a établi un programme d'activités précis pour un avenir proche dans les secteurs spécifiques des fonds des mers et des océans. Pour cette question, comme pour une certain nombre de questions antérieures, la Commission a fait la preuve de son aptitude à résoudre des questions complexes et politiquement épineuses. Nous nous félicitons du succès des travaux de la Commission dans ce domaine, et en particulier de la contribution précieuse apportée à cet égard par le Président de la Commission, l'Ambassadeur Jesus, et le Secrétaire général adjoint, M. Nandan. A ce propos, nous souhaitons que la Commission soit désormais en mesure de se concentrer sur d'autres questions liées au développement des ressources du fond des mers.

Comme les membres le savent, après les demandes de l'Inde, de l'URSS, de la France et du Japon, qui ont été reçues en 1987, la Commission doit examiner la demande faite, cette année, par la Chine. Nous espérons que le Groupe d'experts qui a entamé ses travaux cette semaine à New York fera une recommandation positive à cet égard.

De même qu'au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale et à la présente session, la délégation soviétique a participé activement aux consultations portant sur la rédaction du projet de résolution relatif au droit de la mer. Etant donné la nécessité d'arrêter l'accession universelle des Etats à la Convention sur le droit de la mer, nous estimons que ce projet de résolution doit avoir aussi un caractère mutuellement acceptable et être adopté par consensus. Aussi, des compromis raisonnables s'imposent afin que le projet de résolution que nous allons adopter réponde aux intérêts de chaque Etat, et à ceux de l'ensemble de la communauté internationale.

M. MAYORGA-CORTES (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Après 10 ans d'inactivité, il appartient désormais au nouveau Gouvernement du Nicaragua d'associer son pays au processus de renouveau du droit de la mer. La paix interne revenue, la période compréhensible de non-participation prend fin. En tant que

M. Mayorga-Cortes (Nicaragua)

nation démocratique dont l'histoire est étroitement liée à la mer, nous saisissons à nouveau l'occasion qui nous est offerte par le nouveau droit de la mer pour assumer progressivement mais sûrement les responsabilités qui nous incombent.

L'instabilité politique qu'a connue notre patrie ces 15 dernières années a entraîné un grave retard institutionnel. Les statistiques relatives à nos mers sont soit inexistantes soit très fragmentaires. Nous faisons un effort particulier pour les reconstituer et, à cette fin, nous demandons l'appui des membres de la communauté internationale qui, ces dernières années, ont cumulé des connaissances sur la structure physique et les ressources de nos océans .

Nous avons eu l'occasion d'étudier les quatre rapports (A/45/721, A/45/712, A/45/563 et A/45/663) relatifs au droit de la mer et certaines de ses questions spécifiques présentées à cette session par le Secrétaire général. Ils font apparaître l'étendue des activités d'ordre commercial et scientifique auxquelles les mers de notre monde sont de plus en plus soumises. Les rapports mettent en lumière les risques que cette activité humaine implique pour nos mers et témoignent de la nécessité de prendre d'urgence des mesures préventives pour éviter que les océans ne connaissent la même pollution que nos rivières et nos lacs.

Il faut espérer que la deuxième partie de l'étude figurant dans le document A/45/712, qui est promise pour la prochaine session extraordinaire, sera très précise et concrète. A notre avis, le Secrétariat devrait faire en sorte qu'elle soit publiée et distribuée au début de 1991 et qu'elle contienne les points de vue des organes techniques du Secrétariat et d'autres organisations indépendantes sur les expériences institutionnelles acquises et la mesure dans laquelle elles peuvent être utilisées dans les efforts importants que les pays en développement devront faire pour adapter leurs systèmes nationaux aux exigences du droit de la mer moderne.

M. Mayorga-Cortés (Nicaragua)

Il convient de souligner ici le ferme appui apporté par la communauté internationale et l'intense activité diplomatique déployée par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Selon le rapport du Secrétaire général, 44 des 60 instruments de ratification nécessaires pour que la Convention entre en vigueur ont été déposés. Dix de ces ratifications proviennent de pays latino-américains et des Caraïbes.

Nous notons avec satisfaction que le programme pour le prochain exercice financier inclut des prévisions budgétaires permettant de faire face à la croissance et à la plus grande spécialisation qui seront requises du Secrétariat lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement du Nicaragua appuie l'initiative du Secrétaire général visant à encourager des consultations officieuses pour assurer une adhésion universelle à la Convention et il se félicite que l'on prenne en considération les nouvelles réalités internationales pour envisager avec plus d'objectivité les problèmes posés par certains aspects de la Convention qui n'ont pas facilité son acceptation universelle. Mon gouvernement est convaincu qu'il faut procéder à certains ajustements, mais veiller à ne pas élargir encore les divergences qui existent déjà entre les pays développés et les pays en développement. La participation universelle à la Convention ne doit pas se faire au prix d'une nouvelle injustice.

Le Gouvernement du Nicaragua souhaite faire savoir qu'il se propose d'engager le processus de ratification de la Convention sur le droit de la mer. Nous sommes conscients que cet acte, pour important qu'il soit, ne sera que le prélude à une série d'actions destinées à développer nos institutions chargées de l'exploitation et de l'exploration des ressources marines et ces activités exigent la coopération de la communauté internationale pour pouvoir être mises en oeuvre pleinement et en temps voulu.

Les Etats centraméricains disposent de mers vastes et riches. Pour les utiliser à bon escient, il est indispensable de ne pas perdre de vue le caractère centraméricain des espaces marins qui nous intéressent, qui est par conséquent, à notre avis, une prémisse essentielle pour que nos pays puissent profiter des possibilités d'utilisation que leur offre le nouveau droit de la mer.

L'étendue de ces mers et leur situation géographique particulière se prêtent à de nombreuses possibilités de coopération internationale. Les golfes du Honduras et de Fonseca, les bassins des rivières San Juan et Coco et les plateaux

M. Mayorga-Cortes (Nicaragua)

sous-marins que nous partageons sont des occasions offertes par la nature pour que les Etats qui, d'une façon ou d'une autre partagent ces extensions géographiques et les ressources qu'elles contiennent, acceptent le défi que pose leur exploitation en coopération, et transforment les controverses éventuelles en possibilités inégalées d'encourager et de renforcer la collaboration internationale pour le développement.

Le Gouvernement du Nicaragua apprécie particulièrement et appuie fermement et résolument les travaux du Secrétaire général et de son Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer qui ont procédé à des évaluations et préparé des études pour des réunions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. Nous sommes d'avis que ces travaux doivent être développés et renforcés. A cette fin, il faut que le Secrétaire général et son bureau spécialisé puissent disposer des ressources financières et techniques appropriées.

Nous jugeons opportun de suggérer dans ce contexte que se tienne en Amérique centrale une réunion technique pour étudier et élaborer des règles pour la protection, l'amélioration et l'utilisation continue des mers centraméricaines. La situation de mer pratiquement fermée, le régime des vents et des courants, l'activité industrielle croissante et les utilisations traditionnelles auxquels est soumise la région de la mer des Caraïbes occidentales, la rendent particulièrement vulnérable à la pollution. La situation géographique des côtes du Nicaragua et les ressources biologiques du plateau continental dans cette région obligent notre pays à accorder une haute priorité à l'aspect environnemental du nouveau droit de la mer.

De même, l'imminence relative de l'exploitation minière de l'océan à grande échelle dans la région de l'océan Pacifique pourrait présenter des risques pour l'environnement dans les zones économiques et les régions côtières de notre pays et des autres pays centraméricains. Les Etats riverains doivent peser ces risques et prévoir les ressources institutionnelles et le personnel nécessaires pour adopter les mesures correctives appropriées.

La réunion technique que nous suggérons devrait avoir lieu immédiatement après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, et à cette réunion pourraient assister les représentants des gouvernements des Etats riverains et des autres Etats invités à cette occasion. Cette réunion devrait pouvoir compter également sur l'assistance et l'appui des



M. Mayorga-Cortes (Nicaragua)

organismes internationaux techniques et financiers et d'autres entités publiques et privées intéressés par la question.

La réunion devrait prendre en compte deux hypothèses fondamentales : la première étant que le développement continu des ressources est la manière la plus efficace d'en disposer sans détruire la source du développement; la deuxième, que l'utilisation des techniques d'aquaculture et d'autres techniques nouvelles comme l'ingénierie génétique pourraient contribuer à réduire l'utilisation accrue du milieu marin, à l'évolution naturelle lente, sur lequel pèsent actuellement la croissance démographique et les aspirations économiques de certains entreprises.

Pour profiter au mieux de la réunion que nous suggérons, il faudrait tenir compte des efforts que font les Etats centraméricains, le Groupe des Trois, la Communauté européenne et d'autres gouvernements intéressés pour promouvoir dans la région centraméricaine les institutions démocratiques susceptibles de produire un développement économique et social efficace. Il convient de canaliser ces efforts vers de nouvelles zones d'activité économique et politique qui représenteront pour nos pays un début prometteur pour le siècle nouveau. D'autre part, l'opportunité de tenir cette réunion et la possibilité de le faire sont liées à la richesse de nos ressources marines, et au fait que l'ensemble des pays qui pourraient participer à cette entreprise disposent d'un potentiel financier et technique important et des ressources nécessaires pour fournir un effort de coopération international exemplaire et répondre comme il se doit à nos propres aspirations dans la fourniture de ces ressources.

Si le processus normal de consultations sur cette question donne un résultat positif, le Gouvernement du Nicaragua fera alors part de son désir d'accueillir cette réunion technique. Nous disposons des installations appropriées pour ce genre de réunions et nous pensons, avec l'assistance internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de leurs bureaux et organismes spécialisés, être à même d'offrir aux participants les installations dont ils ont besoin pour que la réunion soit couronnée de succès.

Nous avons pris note de l'information objective qui figure dans le rapport du Secrétaire général concernant la demande d'intervention du Nicaragua dans le cas du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras, qui est soumis à la Cour internationale de Justice. Le fait que la Cour ait permis au Nicaragua d'intervenir montre qu'en réalité, les problèmes des pays frères ont des incidences sur les intérêts du Nicaragua à l'intérieur et à l'extérieur du Golfe.

M. Mayorga-Cortes (Nicaragua)

Il n'entre pas dans nos intentions de présenter ici les arguments ou des opinions qui n'ont rien à voir avec la question à l'examen. Pour le Gouvernement du Nicaragua, ce qui importe le plus actuellement, c'est de souligner que le golfe de Fonseca est le centre d'une zone géographique qui appartient, sans contestation de tiers, aux trois Etats riverains, dont chacun possède une zone géographique de juridiction particulière. Les activités de l'homme dans la totalité du bassin ont dégradé l'environnement et augmenté lentement et sûrement le risque de compromettre encore davantage les ressources originales de ce bassin. A notre avis, les trois Etats riverains partagent une communauté d'intérêt dans le rétablissement de l'équilibre de la nature et la planification d'un développement continu des ressources du Golfe. Utiliser le Golfe pour essayer de collaborer dans la réalisation de projets conjoints ne va pas à l'encontre de la nécessité pratique de définir les zones de juridiction pour chacun des Etats riverains.

M. Mayorga-Cortes (Nicaragua)

C'est cet esprit qui anime le Nicaragua. Nous souhaitons parvenir à des accord régionaux mutuellement bénéfiques. Nous croyons que toute la mer des Caraïbes comme l'océan Pacifique qui baignent la région de l'Amérique centrale devraient être utilisés d'une manière qui profite aux populations de l'Amérique centrale. La ratification de la Convention de 1982 nous donnerait un cadre juridique commun, qui ne serait que le début d'une entreprise laborieuse qui a été reportée depuis longtemps déjà.

Les rapports du Secrétaire général soulignent à juste titre que la Convention nous donne des droits et des occasions d'utiliser les ressources de zones nouvelles, garanties sur le plan international. Nous devons créer des institutions pour les utiliser efficacement afin d'en faire profiter nos populations. Compte tenu de notre géographie, il est probable que les bénéfices communs et le partage des responsabilités nous permettront d'y parvenir à un coût moindre et avec plus d'efficacité. En d'autres mots, une approche intégrée des eaux centraméricaines, de leur préservation, de leur protection et de leur utilisation est la plus raisonnable pour les Etats de l'Amérique centrale.

Toutes ces déclarations sont conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1982. De plus, la Convention fournit une série de normes pour une approche internationale positive du développement. Comme il ressort justement des rapports du Secrétaire général, si nous devons saisir les occasions qui nous sont offertes par la Convention, et assumer les responsabilités qu'elle nous impose, nous devons non seulement réformer sensiblement nos systèmes éducatifs et de formation technique, mais amorcer un développement sans précédent des institutions. Cela justifie notre intention de ratifier la Convention, notre volonté de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire, dont nous sommes membres, et notre conviction que la ratification rendra possible des progrès importants de toutes sortes dans la région de l'Amérique centrale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Nicaragua espère que le projet de résolution A/45/L.29 recevra l'appui unanime de l'Assemblée générale.

M. PERERA (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Le Sri Lanka, pays en développement, note avec satisfaction que la Convention sur le droit de la mer a maintenant été ratifiée par 44 Etats et que le processus de ratification se poursuit. Nous sommes également heureux de noter que le Secrétaire général a pris l'initiative d'instaurer un dialogue pour favoriser l'acceptation universelle de la

M. Perera (Sri Lanka)

Convention. Il a tenu compte comme il convient du fait que, même si elle est l'objet de ratifications toujours plus nombreuses, la Convention, en particulier la partie XI, est aussi l'objet de réserves de la part de certains pays industrialisés. L'initiative du Secrétaire général est opportune, et nous demandons instamment à ceux qui ont certaines réserves au sujet de la Convention - je pense en particulier à la partie XI - de reconsidérer leur position et de faire connaître ce qui les motive. Pour ce qui est du Groupe des 77, il se déclarait, en 1989 déjà, prêt à participer à un dialogue.

En tant qu'Etat côtier en développement, Sri Lanka souligne le fait que pendant plusieurs années il a attiré l'attention de l'Assemblée et d'autres forums internationaux sur la nécessité d'assurer la sécurité des avantages du nouveau régime océanique et de réaliser son potentiel afin de compléter les objectifs nationaux de développement. Pour leur part, les pays en développement de la région ont pris l'initiative d'instaurer la coopération pour le développement des ressources et l'utilisation rationnelle des océans.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général (A/45/712) sur les besoins des Etats eu égard au développement et à la gestion des ressources océaniques. Nous notons avec satisfaction la variété des intrants provenant de gouvernements et d'autres sources, qui ont servi de base à ce rapport. Celui-ci est riche en informations, et traduit les nombreuses inquiétudes de pays en développement. Il est fait mention de la plupart des inquiétudes de mon gouvernement. Nous croyons qu'il est vital que la suite donnée à ce rapport soit exhaustive et détaillée et qu'elle traite pleinement de la réponse internationale qui est nécessaire pour consolider les objectifs de la Convention et satisfaire dans la pratique les aspirations des pays en développement.

J'attire l'attention de la communauté internationale et des Etats Membres sur le fait que la Second Ministerial Conference on Indian Ocean Marine Affairs Co-operation (IOMAC), a adopté le 7 septembre, à Arusha, République-Unie de Tanzanie, un accord sur le cadre de coopération pour la coopération économique, scientifique et technique entre les Etats de l'océan Indien et les Etats d'Asie et d'Afrique dans le contexte du nouveau régime juridique. L'initiative présentée par le Sri Lanka en 1981 a pris de l'ampleur au cours des années et est devenue un mécanisme de coopération efficace pour échanger des idées, lancer des entreprises de coopération et coordonner des pratiques. Cette coopération existe non

M. Perera (Sri Lanka)

seulement entre les Etats de ces régions, mais également parmi d'autres Etats industrialisés qui sont actifs dans la région. Le projet de résolution (A/45/L.29) dont nous sommes saisis mentionne ces efforts de coopération, comme le fait le rapport du Secrétaire général (A/45/721) dans les paragraphes 16 à 19.

Le rapport du Secrétaire général trace les grandes lignes des réalisations de IOMAC. Un tel résultat, impliquant la participation de plus de 35 pays de deux continents, est un phénomène nouveau et consacre la reconnaissance de l'importance de la coopération dans le contexte d'un bassin océanique. Beaucoup d'Etats du littoral de l'océan Indien sont parmi les pays les moins développés qui voient dans l'exploitation des ressources océaniques une réserve inexplorée et inutilisée qui peut et doit être pleinement exploitée au profit de leurs populations.

L'ONU et ses institutions spécialisées ont un rôle important à jouer en appuyant cette coopération régionale. Les institutions de financement, comme la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, devraient s'occuper des besoins à cet égard. Nous tenons à attirer l'attention sur le projet de résolution, qui prend note dans le préambule des besoins et des aspirations des pays en développement et reconnaît leurs réalisations. Les paragraphes du dispositif demandent à la communauté internationale, en particulier les institutions de financement et les pays développés, de favoriser l'avancement de ce processus.

Nous sommes reconnaissants au Représentant spécial du Secrétaire général et au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'aide qu'ils ont fournie aux pays en développement. Le Bureau a publié une série d'études analytiques et de rapports importants sur la pratique des Etats. Il met à notre disposition des bulletins d'information opportuns et ses publications, qui sont des manuels pour l'application des dispositions spécialisées de la Convention, sont particulièrement utiles. Le Bureau a contribué sensiblement à appuyer les efforts internationaux et régionaux destinés à faire avancer l'application du régime maritime, et nous espérons qu'il continuera dans cette direction en soulignant en particulier les besoins des pays en développement dans la gestion rationnelle de leurs zones maritimes.

M. Perera (Sri Lanka)

Nous demandons au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et au Représentant spécial de coopérer avec les institutions du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités

"pour intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique et administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance." (A/45/L.29, par. 14)

Mon propre pays parraine les projets de résolution sur le droit de la mer depuis que ce point a été soumis à l'Assemblée générale. Nous sommes heureux de parrainer le projet de résolution actuel.

M. TREVES (Italie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres. Pour continuer la pratique, inaugurée à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale de faire une déclaration commune sur le droit de la mer, la Communauté européenne et ses 12 Etats membres voudraient souligner l'importance qu'ils attribuent au droit de la mer et à la création de conditions visant à assurer que les utilisations nombreuses et toujours plus importantes des mers sont régies par un instrument international universellement acceptable.

Comme M. Gianni de Michelis, Ministre des affaires étrangères d'Italie, l'a dit dans un texte écrit distribué en même temps que le texte de la déclaration qu'il a faite au cours du débat général le 25 septembre au nom de la Communauté et de ses 12 Etats membres, nous sommes convaincus de la "grande importance" de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer "pour le maintien d'un ordre juridique des mers et des océans", et "il est essentiel que la Convention soit d'un appui universel".

Nous sommes également convaincus comme il l'a aussi fait remarquer :  
"qu'il faut pour résoudre les problèmes posés par la Convention dans le domaine de l'exploitation minière du fond des mers, puisque ces problèmes constituent un obstacle à la ratification de la Convention par plusieurs Etats."

Prenant la parole l'an dernier en sa qualité de Président de la Communauté européenne, la France a déclaré ce qui suit :

M. Treves (Italie)

"Afin de parvenir à l'acceptation universelle de la Convention et de trouver la réponse aux insuffisances qu'elle comporte en ce qui concerne le régime des fonds marins qui doivent être exploités pour le bénéfice de l'humanité, régime traité dans la partie XI de la Convention, il paraît essentiel aux yeux des Etats membres de la Communauté européenne qu'un nouveau dialogue s'instaure."  
(A/44/PV.62, p. 31)

Cette année nous notons avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en vue du dialogue qui est loué à juste titre dans le projet de résolution de cette année.

De nombreux pays sont maintenant tout à fait convaincus de l'importance de la Convention pour maintenir la paix et l'ordre sur les mers et du besoin de surmonter les obstacles qui subsistent dans la partie concernant l'exploitation minière des fonds marins afin de rendre cette convention universellement acceptable. En outre, cette année on a reconnu de plus en plus que les raisons pour lesquelles cette partie de la Convention rend difficile l'adhésion à la Convention par un nombre considérable d'Etats ne sont pas seulement des raisons politiques. Elles ne dépendent pas seulement de conceptions différentes en ce qui concerne la coopération dans l'exploitation des ressources au-delà des limites de la juridiction nationale. Il est maintenant clair que ces raisons dépendent également du fait que de nombreuses circonstances ont changé depuis les années 70 et le début des années 80, lorsque la partie XI de la Convention du droit de la mer a été conçue, négociée et adoptée.

Ces changements de circonstances ont été soulignés par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, le 19 juillet, lorsqu'il a convoqué un groupe de délégations en vue de tenir des consultations officieuses sur l'universalisation de la Convention. Les Douze souhaitent dire dès maintenant qu'ils considèrent que cette initiative par le Secrétaire général est l'événement le plus important et le plus prometteur de 1990 pour ce qui concerne le droit de la mer. Les Douze y voient là le début ou tout au moins, les mesures d'ouverture nécessaires au dialogue sans conditions préalables, ce qui devrait permettre d'éliminer les obstacles à une acceptation universelle de la Convention du droit de la mer. Les Douze sont convaincus que les consultations officieuses ont bien débuté. Cela est vrai non seulement à cause de l'esprit de coopération qui règne à ces réunions, mais également et notamment, parce qu'il n'existe pas de désaccord en

M. Treves (Italie)

ce qui concerne la nécessité de ce que le Secrétaire général a appelé "un effort concerté pour assurer l'avenir de la Convention" et également parce qu'il n'y a eu aucun avis divergents en ce qui concerne sa description des changements qui se sont produits depuis l'ouverture à la signature de la Convention.

Comme le Secrétaire général l'a souligné, certains de ces changements touchent la partie concernant l'exploitation minière des fonds marins de la Convention, alors que d'autres concernent les relations internationales en général. Ces changements sont les suivants : premièrement, les perspectives d'exploitation minière des fonds marins à des fins commerciales ont été renvoyées au siècle prochain; deuxièmement, l'approche pour résoudre les problèmes de préoccupation régionale ou globale en suspens a évolué, passant de la tension et de l'affrontement à la coopération; troisièmement, il y a eu un changement dans la manière d'envisager les questions économiques nationales et internationales; et quatrièmement, les travaux de la Commission préparatoire ont entraîné une meilleure compréhension des aspects pratiques de l'exploitation minière des fonds marins.

La voie qui mène, après ce début de bon augure, à une conclusion heureuse du dialogue est encore longue et remplie d'obstacles. Alors que tous les Etats semblent être d'accord sur la nécessité de changements, ils semblent toutefois avoir des idées différentes sur la nature de ces changements, sur les moyens de les présenter et à quel moment.

Les Douze sont convaincus qu'en continuant et en approfondissant le processus qui vient de commencer, une meilleure compréhension entre les délégations permettra de réduire les divergences. Ils sont prêts à appuyer pleinement tous les efforts pour réaliser cet objectif.

Il est d'évidence trop tôt pour donner des indications précises en ce qui concerne le fond. Les Douze voudraient toutefois dire que les changements dans les circonstances définies par le Secrétaire général semblent être le point de départ qui convient le mieux pour la discussion. Nous sommes sûrs que la Commission préparatoire tiendra compte de ces nouvelles conditions lorsqu'elle traitera du code d'exploitation et d'autres règlements, et qu'en général la Commission préparatoire tiendra compte des progrès du dialogue.

Une nouvelle approche est en fait nécessaire pour créer les conditions d'une acceptation universelle de la Convention. Cette dernière serait le meilleur moyen de renforcer la Convention, d'assurer son application uniforme et constante et



M. Treves (Italie)

d'éviter que le droit de la mer ne revienne à l'incertitude et à l'instabilité mêmes que la Convention a éliminées.

Tout en exprimant notre reconnaissance envers le Secrétaire général pour son initiative, nous aimerions également exprimer notre satisfaction au sujet de certains événements positifs qui se sont produits en 1990 dans le cadre de la Commission préparatoire.

Tout d'abord, un accord a été conclu relatif aux obligations que doivent assumer les investisseurs pionniers enregistrés. Les Douze voudraient rendre hommage au Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Luis Jesus du Cap-Vert, pour la patience et l'habileté dont il a fait preuve au cours des négociations longues et difficiles qui ont mené à cet accord. Cet accord montre qu'une approche réaliste envers les questions d'exploitation des fonds marins est possible. Les obligations incompatibles avec les perspectives industrielles d'aujourd'hui ont été éliminées ou modifiées, alors que les intérêts de tous les groupes concernés ont été protégés. Les Douze ont été tout particulièrement heureux de voir que l'accord, dans son paragraphe 12, envisageait la possibilité de recommander à l'Autorité internationale des fonds marins qu'elle élimine "pour une période de temps approprié" le paiement de la somme fixe envisagée au titre de l'article 13 de l'annexe 3 de la Convention, si les perspectives de l'exploitation minière des fonds marins, de l'avis d'un Groupe d'experts, n'étaient pas favorables au moment où le seizième instrument de ratification sera déposé. Ce paragraphe de l'accord confirme que la Commission préparatoire est prête à envisager l'avenir d'un point de vue réaliste.

M. Treves (Italie)

Deuxièmement, en 1990, dans le cadre de la Commission spéciale 3, la Commission préparatoire a examiné les aspects environnementaux de l'exploitation des ressources minérales sous-marines. L'importance accordée de nos jours à cet aspect est, dans la discussion sur l'exploitation des hauts fonds marins, un élément nouveau qui aura sans aucun doute des incidences dans l'avenir. Les Douze ont participé activement à la discussion. Et, comme l'a dit le Président italien dans son intervention au nom des Douze le 20 août 1990, leur objectif commun est de veiller à la "compatibilité des aspects économiques et environnementaux dans un cadre juridique et administratif fonctionnel".

Enfin, pour ce qui est de la Commission préparatoire, les Douze se félicitent d'un autre signe très net de réalisme : le document d'information LOS/PCN/WP.51, du 10 août 1990, relatif aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a été établi par le Secrétariat. Ce n'est évidemment pas le lieu ni le moment de discuter de ce document en détail, mais les Douze notent avec satisfaction que le document se fonde sur des hypothèses réalistes et raisonnables pour ce qui est des fonctions de l'Autorité, notamment ses fonctions au début de son entrée en activité, avant qu'il y ait une exploitation des ressources minérales sous-marines. Ces hypothèses pourraient servir de point de départ aux discussions sur la nécessité et le rôle de l'Autorité dans le cadre de dialogue visant à obtenir l'acceptation universelle de la Convention.

Bien entendu le droit de la mer ce n'est pas seulement l'exploitation des ressources minérales. Pour les Douze, les règles du droit de la mer concernant les utilisations traditionnelles de la mer et celles qui portent sur des problèmes plus nouveaux comme la protection du milieu marin et les progrès de l'océanographie, sont d'une importance primordiale. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner l'excellent rapport annuel du Secrétaire général sur le droit de la mer, qui donne au lecteur une idée précise de l'ampleur de l'exploitation des hauts fonds marins et des autres activités marines.

Pour conclure, la Communauté européenne et ses 12 Etats membres voudraient dire une fois encore combien ils apprécient le travail fait par M. Satya Nandan, Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, et par l'équipe enthousiaste et extrêmement compétente qui travaille sous ses directives.

M. Treves (Italie)

Cette année, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer mérite notre profonde reconnaissance pour avoir préparé, outre le rapport annuel sur le droit de la mer mentionné ci-dessus, trois autres rapports extrêmement utiles : un sur la recherche scientifique marine (A/45/563), un sur les besoins des Etats aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines (A/45/712) et un sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants (A/45/663).

De même, il faut se féliciter des autres activités menées par le Bureau, qui vont de l'aide aux pays en développement aux services de conférence pour la Commission préparatoire et à la rédaction des publications. Cette année, nous prenons tout particulièrement note d'une nouvelle série intitulée Annual Review of Marine Affairs et du succès - si l'on en juge par le nombre de candidats extrêmement qualifiés - du programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer. Cette initiative paraît avoir toutes les caractéristiques d'une mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international alors que celle-ci n'a même pas commencé.

J'aimerais à présent, au nom de l'Italie, ajouter quelques observations sur des sujets qui n'ont pas été abordés dans la déclaration que j'ai faite au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

L'Italie est heureuse de voir consignée aux paragraphes 12 et 13 du rapport (A/45/721) la position adoptée par l'Italie et les autres membres de la Communauté européenne à l'égard du paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Cette position est particulièrement opportune si l'on considère le problème plus vaste des limites et du pouvoir dont disposent les Etats côtiers et des droits des autres Etats de la Zone économique exclusive.

L'Italie se félicite aussi de voir qu'au paragraphe 61 du rapport il est pris note du chapitre consacré à l'environnement dans la quatrième Convention de Lomé à laquelle sont parties 68 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que les 12 membres de la Communauté économique européenne. Il convient toutefois de regretter que les dispositions relatives aux pêcheries de cette très importante convention n'aient pas été analysées. On se souviendra en particulier que le titre III de la deuxième partie, intitulé "Développement de la pêche" est basé sur le principe énoncé au deuxième paragraphe de l'article 58, selon lequel la coopération dans le domaine de la pêche :

M. Treves (Italie)

"vise l'utilisation optimale des ressources halieutiques des Etats ACP, tout en reconnaissant les droits des Etats enclavés à participer à l'exploitation des ressources de pêche maritime ainsi que le droit des Etats côtiers à exercer leur juridiction sur les ressources biologiques marines de leurs zones économiques exclusives, conformément au droit international en vigueur et notamment aux conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer."

On peut lire dans le rapport que

"Avant même son entrée en vigueur, la Convention avait permis une remarquable uniformisation de la pratique des Etats en ce qui concerne l'étendue et l'exercice de la souveraineté et de la juridiction nationales."

(A/45/721, par. 8)

L'Italie note avec satisfaction qu'en 1990 l'Albanie - l'un de ses voisins - a prouvé combien cette évaluation était la bonne en ramenant de 15 à 12 milles l'étendue de ses eaux territoriales. La Communauté européenne a renforcé plus encore ce principe en rappelant à l'annexe LXVI de la quatrième Convention de Lomé que pour les besoins du Protocole sur l'étendue des eaux territoriales,

"les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum."

Mises à part ces observations à propos du rapport annuel sur le droit de la mer, nous aimerions ajouter quelques remarques sur les trois autres rapports déjà mentionnés, que le Secrétariat a préparés avec sa diligence habituelle.

Le rapport (A/45/563) sur la recherche scientifique marine est comparable à l'important rapport présenté l'an dernier sur la préservation et la protection du milieu marin. Il contient un résumé fort utile du nouveau régime juridique de la recherche scientifique marine tel qu'il apparaît dans la Convention sur le droit de la mer et, ce qui est plus intéressant encore, un aperçu des principaux progrès de la recherche scientifique marine et de ses problèmes majeurs. Il ressort de ce rapport qu'une recherche véritablement multidisciplinaire est essentielle pour aborder des questions environnementales aussi nouvelles que le rôle des océans dans l'évolution du climat.

La partie I du rapport (A/45/712) sur les besoins des Etats aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines a été présentée de façon intéressante en ce sens qu'on y essaie, sur la base des réponses des Etats à un

M. Treves (Italie)

questionnaire, d'évaluer les informations et autres formes d'aide qui sont nécessaires, notamment aux pays en développement, afin de formuler des politiques et une législation marines de telle façon qu'on tire pleinement parti des possibilités qu'offre le nouveau régime des océans. L'Italie tient à dire qu'elle approuve les vues exprimées au paragraphe 20 et juge nécessaire de modifier la situation actuelle, c'est-à-dire l'attitude de nombreux Etats désireux d'étendre leur juridiction nationale sur les zones marines côtières. En effet,

"bien que les droits conférés par la Convention soient assortis d'obligations concomitantes, les pays ont tendance à faire valoir et exercer les uns et à reléguer les autres au second plan." (A/45/712, par. 20)

M. Treves (Italie)

Pour terminer, le rapport sur la pêche pélagique à grande échelle au moyen des filets dérivants et son effet sur les ressources biologiques des océans et des mers du monde a été discuté à la Deuxième Commission, où la Commission de la Communauté européenne a exprimé les vues de la Communauté. Aujourd'hui, nous voudrions seulement louer ce rapport pour la façon positive dont il traite d'un problème délicat et important du droit de la mer et louer également le Secrétariat pour ce rapport.

M. NYAKYI (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : Les mers représentent plus de 70 % de la surface de la Terre. La gestion et l'utilisation d'une si grande partie de la planète Terre doivent donc revêtir un intérêt particulier pour tous ses habitants, car elles ont pour eux un impact sur la paix et la sécurité de même que sur leurs aspirations à un développement économique et social. Si les mers pouvaient être utilisées pour renforcer la coopération entre les nations, la paix et la sécurité mondiales en seraient sensiblement améliorées. Alors que les besoins matériels de l'humanité augmentent face aux ressources limitées de la Terre, une attention accrue est accordée aux ressources inexploitées des mers et des océans de notre planète. Les ressources terrestres de la planète sont largement exploitées par une petite mais puissante minorité de l'humanité qui les utilise à son avantage. Cette iniquité est largement responsable du fossé qui sépare le Nord riche et le Sud pauvre. Le danger que fait peser cette situation malsaine sur la paix et la sécurité mondiales est si évident qu'il se passe de commentaires. Nous devons éviter de transposer cette iniquité sur la gestion et le contrôle des ressources des mers.

Mais les mers et leurs ressources ne sauraient de toute façon être utiles pendant très longtemps à l'humanité, si celle-ci n'en prend pas soin. La protection et la préservation du milieu marin doivent donc faire partie intégrante des efforts que fait l'humanité pour développer et utiliser les ressources marines.

Les utilisations des océans sont interdépendantes, de même que les problèmes qui s'y rapportent. C'est pourquoi la Convention sur le droit de la mer comporte de multiples facettes et est par définition interdisciplinaire; elle offre un régime complet qui englobe tous les domaines. Chaque chapitre de la Convention est inséparable des autres et ne doit pas être appliqué isolément. En traitant de la Convention, les Etats doivent donc préserver son caractère unifié. La Convention perdrait son objectif si les Etats pouvaient n'appliquer que les dispositions qui

M. Nyakvi (Tanzanie)

leur sont profitables et méconnaître celles qui, selon eux, leur imposent des obligations inacceptables.

A cet égard, le tiers monde s'inquiète de l'application sélective de la Convention sur le droit de la mer par un certain nombre de pays industrialisés. Nous notons la popularité des dispositions relatives aux eaux territoriales et à la Zone économique exclusive. Il faut dire que certains de nos pays n'ont pas été particulièrement satisfaits de ces dispositions. Nous les avons acceptées simplement parce qu'elles faisaient partie d'un tout dont certains aspects nous intéressaient plus particulièrement. Dans le cas des eaux territoriales, par exemple, la limite de la Tanzanie avant la Convention était de 50 milles marins. Nous avons accepté la limite des 12 milles marins imposée par la Convention et nous avons modifié nos législations en conséquence parce que nous voulions nous rallier à la majorité. Un certain nombre de pays, y compris des pays qui n'ont pas signé la Convention, ont pris des mesures semblables pour se conformer à ses dispositions.

La Convention est la tentative moderne la plus complète de réunir dans le cadre d'un seul régime juridique tous les aspects de la gestion des ressources marines et des fonds marins. Au moment de la conclusion de la Convention en 1982, on espérait que tous les Etats, et notamment les pays participants, deviendraient parties à la Convention. Tel n'a pas été le cas, malheureusement. Aujourd'hui, huit ans après la conclusion de la Convention, quelques pays industrialisés importants ne sont toujours pas prêts à se joindre à la majorité en y accédant ou en la ratifiant. On ne peut que le déplorer vivement.

Nous regrettons également que cette incapacité de se joindre à la majorité ait eu une influence inhibitrice sur certains autres pays industrialisés qui étaient préalablement prêts à se joindre à la majorité et à favoriser aussi l'entrée en vigueur de la Convention. Nous espérons grandement qu'ils seront bientôt en mesure de surmonter leurs difficultés afin que la Convention puisse entrer en vigueur. La délégation de la Tanzanie est prête à se joindre aux efforts qui sont faits pour examiner ces difficultés. A ce propos, nous nous félicitons de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général des Nations Unies de mener des consultations officieuses pour examiner ces problèmes afin d'assurer l'universalité de la participation à la Convention sur le droit de la mer.

Il est vrai que depuis la signature de la Convention, les perspectives d'exploitation des fonds marins n'ont pas été très bonnes. Il est vrai également

M. Nyakyi (Tanzanie)

qu'un certain nombre de changements importants dans la situation économique et politique mondiale ne sauraient être ignorés lorsqu'on cherche à aplanir les difficultés qui ont empêché certains pays de participer à la Convention. D'un autre côté, il ne fait aucun doute qu'une forte pression a été exercée pour ralentir le processus d'accession et de ratification afin d'obliger un réexamen radical du chapitre XI. C'est pourquoi on peut affirmer que cette pression est tout aussi responsable du manque de progrès dans l'exploitation des fonds marins que le sont les difficultés rencontrées par un certain nombre de pays.

Il convient également de faire remarquer que les leçons des changements récents dans la situation économique et politique mondiale, notamment en Europe de l'Est, ne sont pas unilatérales. Il faut y voir à la fois le rejet d'une mainmise étatique injustifiée et l'expression d'aspirations démocratiques dans le monde. Si la démocratie est un bienfait au niveau national, elle doit l'être au niveau international. Le chapitre XI de la Convention n'a d'autre but que de faire de cet idéal une réalité afin de donner effet au principe selon lequel le fond des mers est le patrimoine commun de l'humanité.

Huit années de contacts officiels et de réflexion au sein du Groupe des 77 ne nous ont pas éclairés sur les changements concrets que l'on entendait apporter au Chapitre XI de la Convention. Ceux qui disent avoir des difficultés n'avancent que des généralités. Les tentatives d'étoffer ces arguments - comme ceux qui ont été faites lors des consultations du 19 juillet dues à l'initiative du Secrétaire général - ont laissé de nombreux signataires confus quant aux réelles intentions de ces pays qui éprouvent quelques difficultés avec ce chapitre de la Convention. Dans ces circonstances, il est difficile pour certains membres du Groupe des 77 de ne pas en conclure que ce qui est envisagé c'est peut-être un total remaniement du chapitre XI. Parler de "questions en suspens" à cette heure avancée ne peut que renforcer ce sentiment.

Il a fallu plus de 14 ans de négociations ardues pour conclure la Convention. Tous les participants, y compris ceux qui, par la suite, n'ont pas été en mesure de se joindre aux autres, ont reconnu qu'il était impossible de parvenir à un meilleur résultat. De l'avis de ma délégation, rien de ce qui est arrivé par la suite, y compris les changements dramatiques intervenus dans la situation économique et politique mondiale au cours de l'année écoulée, ne saurait justifier un remaniement du chapitre XI de la Convention. Comme je l'ai déjà fait remarquer, les



M. Nyakyi (Tanzanie)

changements dramatiques survenus pendant l'année écoulée offrent aux deux parties au débat des arguments très forts sur ce chapitre de la Convention. En outre, il y aura toujours des changements. Même si nous convenons que pour rester pertinente la Convention doit être adaptée aux circonstances changeantes, cela ne signifie pas pour autant que nous devons cesser tout ce que nous sommes en train de faire pour nous adapter aux changements avant de nous remettre à la tâche.

M. Nvakyi (Tanzanie)

La Tanzanie a eu le privilège de présider la deuxième Conférence ministérielle de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime, à laquelle assistaient les représentants des Etats côtiers et de l'arrière-pays et des autres pays utilisateurs de l'océan Indien. La Conférence, qui s'est tenue à Arusha du 3 au 7 septembre 1990, était l'aboutissement des efforts déployés par les pays de la région d'Afrique et d'Asie en vue d'établir un cadre de coopération entre eux et avec d'autres Etats qui permettrait d'intégrer le secteur maritime dans les programmes de développement national dans le contexte du nouveau régime océanique du droit de la mer.

A l'issue de la réunion d'Arusha, à laquelle assistaient les représentants de plus de 30 Etats, a été conclu l'Accord sur l'Organisation de la coopération maritime dans l'océan Indien (IOMAC), qui est maintenant ouvert à la signature. L'Accord a pour but de créer et de promouvoir parmi ses membres une prise de conscience quant à la façon dont les ressources de l'océan Indien peuvent être utilisées pour contribuer au développement des Etats de la région et promouvoir la coopération entre eux ainsi qu'avec d'autres Etats et organisations au-delà des limites de la région.

L'Accord fournit également une instance permettant aux Etats côtiers et de l'arrière-pays de l'océan Indien de procéder à des échanges de vues sur les utilisations de l'océan Indien et de ses ressources. De cette manière, il est possible de développer des capacités nationales en matière maritime de façon à promouvoir l'autosuffisance. Une caractéristique unique de ce genre de coopération est que, contrairement à des initiatives semblables dans d'autres régions, les membres entreprennent des activités dans la région de manière interdisciplinaire, intégrée et diversifiée. Les activités couvrent les ressources maritimes pélagiques et non pélagiques de l'océan, comprenant toutes les utilisations et ressources de la mer et toutes les autres activités connexes telles que l'environnement marin, le droit des mers, la politique et la gestion, la science et la technologie. C'est pourquoi nous espérons beaucoup que les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales appuieront cette initiative afin de rendre les pays de la région en mesure de jouir pleinement des avantages qu'apportent les eaux et ressources de l'océan Indien.

Il faut comprendre que, en raison de ses ressources inadéquates, de capacités techniques et scientifiques inadéquates, l'océan Indien est resté longtemps inexploré dans une large mesure. Par conséquent, les Etats côtiers et de

M. Nyakyi (Tanzanie)

l'arrière-pays de la région n'ont pas pu prendre de mesures efficaces pour concrétiser pleinement les avantages de l'océan. Ce genre de coopération devrait être encouragé comme cela a été le cas dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Nous demandons instamment à ces pays de l'océan Indien qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord aussi tôt que possible afin d'accélérer son processus de ratification ou d'adhésion pour que l'Accord puisse ainsi entrer en vigueur dans un proche avenir.

Au nom des Etats membres de l'IOMAC, je tiens à saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance et nos remerciements aux pays et organisations qui se sont engagés à offrir un appui technique et financier à l'IOMAC à la fin de sa dernière réunion à Arusha.

Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général de son rapport publié à la suite de la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 1989, dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général, entre autres, de lui présenter un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiquera les mesures prises pour répondre à ces besoins. Ces informations nous aideront dans la région de l'océan Indien à élaborer des méthodes et mécanismes qui nous mettront en mesure d'utiliser au maximum les occasions de concrétiser pleinement les avantages du nouveau régime des mers. Nous prions le Secrétaire général de fournir, dans son deuxième rapport, un examen complet et approprié des mesures entreprises par les Etats et organisations internationales compétentes. Nous voudrions aussi le prier, dans son rapport de suivi, de suggérer les solutions appropriées nécessaires pour répondre aux besoins qui auront été identifiés. Nous espérons que le Secrétaire général accordera à cette question la priorité urgente qu'elle appelle.

Il y a aujourd'hui une prise de conscience plus grande du fait que les océans ont un rôle significatif à jouer dans la préservation de l'environnement global. C'est pourquoi la question de la protection de l'environnement marin, et spécialement de la conservation des ressources, est une question importante. La conclusion d'un certain nombre d'accords dans ce but est le résultat d'une évolution très saine. Il est inutile de souligner que, pour réussir, la conservation et le développement des ressources doivent aller de pair.

Nous nous félicitons de l'adoption par le Comité général, le 30 août 1990, de l'Accord sur le respect des obligations par les investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs. La demande de la République populaire de Chine

M. N/akvi (Tanzanie)

d'être enregistrée en tant qu'investisseur pionnier, dont le groupe technique d'experts est maintenant saisi, est une autre preuve de l'appui croissant apporté aux arrangements de la Convention relative à l'exploitation du fond des mers. Elle représente un progrès remarquable en ce qui concerne l'application d'une disposition importante de la Convention. Nous sommes certains qu'elle sera appliquée comme convenu. L'Accord devrait permettre maintenant la sélection rapide de l'équipe de formation étant donné que le sujet de la formation est à présent mis au point.

Il conviendrait d'accélérer le travail en séance plénière et dans les quatre commissions spéciales pour pouvoir le compléter d'ici l'été de 1991. Il faut davantage de flexibilité et de compréhension pour résoudre les questions en suspens au sein des commissions.

Enfin, nous nous félicitons des activités prises par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, le Bureau, qui assure aussi le secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, a aidé plusieurs Etats au cours de l'an dernier à élaborer leur législation nationale et à intégrer leurs plans de développement dans leur politique.

La Tanzanie bénéficie de certaines de ces activités, et je tiens à remercier sincèrement le Bureau pour l'appui qu'il a apporté à nos efforts, particulièrement par ses conseils sur la façon de tirer un maximum d'avantages de notre participation à la Convention sur le droit de la mer. L'appui qu'il a apporté à nos préparatifs en vue de la réunion de l'IOMAC à Arusha en septembre nous a aidé en assurer le succès.

Le Bureau apporte un appui précieux aux Etats membres qui s'efforcent de développer leurs ressources maritimes et de les intégrer dans leurs plans de développement national. Le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs méritent notre appui et nos encouragements. Ils méritent particulièrement de pouvoir disposer de ressources adéquates qui leur permettront de répondre de façon positive et appropriée aux besoins des Etats membres.

M. FERRE (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de commencer en priant le Président de l'Assemblée de transmettre au Secrétaire général, Monsieur Javier Pérez de Cuéllar, les remerciements de la délégation du Brésil pour le rapport complet et opportun qu'il a présenté à l'Assemblée générale aux termes du point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer.

M. Perri (Brésil)

Nos remerciements s'adressent également au Secrétaire général adjoint, M. Satya N. Nandan, et à ses collaborateurs compétents pour le travail qu'ils ont fourni lors de la préparation du rapport, dont l'ampleur et la portée attestent de l'importance qu'attachent les Etats Membres, de même que les organisations internationales et régionales, aux questions d'une variété et d'une complexité uniques portant sur l'étude, la préservation et la gestion rationnelle de l'espace océanique.

M. Perri (Brésil)

Au cours des 12 derniers mois, nous avons assisté à une série d'événements importants qui, au cours de la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de cet instrument, ont encore renforcé le régime international prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tout d'abord, le nombre de ratifications de la Convention est passé à 44, c'est-à-dire qu'il en manque 16 pour atteindre les 60 ratifications requises pour son entrée en vigueur, ce qui contribue à fortifier l'idée que la période intérimaire touche à sa fin. Deuxièmement, il a été possible après de longues négociations, à la session de l'été dernier de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de parvenir à un accord sur les obligations que doivent remplir les investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs. Le Brésil estime qu'un esprit constructif a prévalu au cours des négociations, menées avec compétence par le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Louis Jesus du Cap-Vert, ce qui a permis le rapprochement d'intérêts qui auraient pu sembler de prime abord inconciliables.

L'Accord sur les obligations à remplir a constitué la dernière étape de la mise en oeuvre de la résolution II adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aux fins d'assurer, pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, le bon fonctionnement de ce qui est connu sous le nom de système parallèle. Il faut espérer que l'Accord, qui en tant qu'accord de compromis peut n'être pas totalement satisfaisant pour tel Etat ou tel groupe d'Etats, pourra garantir que les obligations qui découlent de certains droits seront assumées pleinement et dans les délais requis par ceux qui se sont engagés dans des investissements préparatoires concernant les activités pionnières dans la région.

Parmi les obligations figurera l'exploration du premier site minier réservé à la future Autorité internationale des fonds marins, comme l'une des plus remarquables mesures en vue du respect effectif du principe inscrit dans la Convention, selon lequel tous les droits aux ressources de la Zone appartiennent à l'humanité dans son ensemble, au nom de laquelle l'Autorité agira.

Enfin, le Brésil se félicite de la demande soumise par la République populaire de Chine au nom de la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association comme investisseur pionnier conformément à la résolution II. Sous réserve d'examen de cette demande par le Comité général, qui doit se réunir lors de

M. Perri (Brésil)

la prochaine neuvième session de la Commission préparatoire, l'adhésion de la Chine en qualité d'investisseur pionnier est une preuve supplémentaire de l'engagement des Etats vis-à-vis du régime des droits et des obligations mutuels prévus par les dispositions pertinentes de la Convention.

Parmi les diverses questions abordées par la Commission préparatoire, le Brésil porte une attention particulière aux négociations en cours sur le projet de règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. A cet égard, les discussions qui ont lieu à la huitième session de la Commission préparatoire à Kingston et à New York sur la partie du projet de code d'exploitation minière concernant la protection et la préservation du milieu marin se sont révélées particulièrement stimulantes, dans la mesure où elles ont permis d'entrer dans les détails sur des questions complexes à propos desquelles encore peu d'informations sont disponibles.

Pour ce qui est des conclusions provisoires à tirer de ces discussions, il est juste de dire que les données scientifiques actuellement disponibles découragent tout pronostic concernant les effets futurs possibles de l'exploitation minière des fonds marins sur les écosystèmes et les ressources pélagiques. Ceci ne constitue en aucun cas un obstacle à des travaux constructifs, et il serait bon que la Commission préparatoire concentre ses efforts sur la mise au point d'une série de règles et de règlements de base qui seraient assez souples pour permettre une adaptation, étant bien entendu que la tâche visant à mettre la dernière main à ces règles et règlements relèvera de l'Autorité elle-même, lorsque les effets possibles de l'exploitation minière des fonds marins sur le milieu marin seront mieux connus.

Il faut faire remarquer, en attendant, que la rareté des informations disponibles devrait servir à renforcer les principes selon lesquels le cadre directeur fourni par la Convention doit être utilisé. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport, la Convention :

"postule la rationalité des utilisations de la mer, principe qui correspond parfaitement à la notion de développement respectueux de l'environnement."

(A/45/721, par. 5)

En retour, un tel principe garantit que :

"Ses dispositions d'ordre écologique établissent un cadre de règles et de principes généraux au regard duquel les autres instruments mondiaux et régionaux doivent être considérés." (Ibid.)

M. Perri (Brésil)

La mise au point de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fut une entreprise éprouvante. La communauté internationale s'est lancée dans cette entreprise avec la conviction que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être considérés dans leur ensemble. Comme l'a déclaré en 1972 le représentant du Brésil, l'Ambassadeur Ramiro Saraiva Guerreiro, devant la Première Commission, à propos du point de l'ordre du jour concernant la proposition de la convocation d'une conférence sur le droit de la mer :

"Le consensus idéal à réaliser doit porter sur des textes juridiques précis et contraignants, d'application universelle et de durée illimitée. Nous devons songer aux générations qui nous suivront. Ce n'est pas là une simple affaire, à moins que nous ne nous contentions de conventions appelées à connaître le sort de celles de 1958, bénéficiant de l'adhésion réelle du tiers seulement ou, tout au plus, de la moitié des Membres de l'Organisation, de sorte qu'elles resteraient res inter alios acta pour tous les autres Etats, y compris, peut-être, des continents entiers." (A/C.1/PV.1905, p. 21)

Par la suite, ces principes ont été inscrits en bonne place dans la Convention elle-même. En tant qu'Etat ayant ratifié la Convention, le Brésil s'est engagé envers l'objectif d'une participation universelle au régime juridique de la Convention. Il n'est pas moins attaché, cependant, à assurer le caractère unifié de la Convention. Nous nous félicitons donc de l'initiative opportune prise par le Secrétaire général de promouvoir un dialogue visant à obtenir une participation universelle, car nous sommes bien conscients que les conditions sont mûres pour régler certaines questions en suspens qui avaient jusqu'ici constitué des obstacles à cette adhésion universelle.

A cet égard, certains Etats ont exprimé leurs préoccupations au sujet des dispositions du régime d'exploitation minière du fond des mers. Le Brésil estime possible de trouver les moyens de mettre en oeuvre de manière créative les dispositions de ce régime, afin de garantir l'intégrité et le caractère unifié de la Convention ainsi que les institutions qu'elle prévoit. Il n'en est pas moins certain, cependant, qu'aucun problème ne peut être traité s'il n'est pas correctement défini. Les parties intéressées doivent donc faire preuve de la volonté politique nécessaire pour nouer un dialogue fructueux afin de définir les difficultés spécifiques qui pourraient être aplanies et les intérêts qui pourraient être un jour satisfaits.



M. Parri (Brésil)

La délégation du Brésil votera pour le projet de résolution A/45/L.29, dont le texte reflète, et pensons-nous renforce, les efforts de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale pour satisfaire les intérêts de certaines délégations qui avaient eu traditionnellement des difficultés avec la résolution sur le droit de la mer. Comme les délégations s'en souviennent, ces efforts avaient en fin de compte suscité déception et désenchantement, dans la mesure où les gestes de conciliation authentiques n'avaient pas été bien accueillis. Une fois de plus, des consultations furent menées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, indiquant clairement qu'un geste de bonne volonté supplémentaire, à ce stade, pourrait entraîner un changement de vote de la part de certains Etats.

M. Perri (Brésil)

La délégation du Brésil est prête à examiner sans préalable toute proposition constructive qui permettrait de parvenir à un accord plus large sur le projet de résolution. Mais elle a très clairement indiqué que tout geste de conciliation devrait aller de pair avec un engagement ferme, de la part des délégations qui ont certaines réserves à l'égard de ce texte, de modifier en conséquence leurs positions. En fin de compte, il est clair, dans le cadre d'un véritable processus de négociation, que le principe de légitime accommodement ne saurait être renforcé par des déclarations d'où la volonté politique serait exclue.

Pour terminer, qu'il me soit permis de lancer un avertissement. L'initiative du Secrétaire général, pour louable qu'elle soit, ne doit pas nous amener à penser qu'il existe des solutions à portée de la main. Comme l'a déclaré il y a 18 ans le représentant du Brésil,

"Ceux qui, animés d'un esprit constructif que nous respectons pleinement, ont coutume de tracer, dès maintenant, les grandes lignes d'un accord large et éventuel, risquent d'être quelque peu troublés par certains événements récents." (A/C.1/PV.1905, p. 21)

Le représentant du Brésil a ajouté :

"L'idée que les difficultés trouveront une solution automatique à une date fixe est une conception tenace qui reparaît de temps en temps sous des apparences diverses, toujours séduisantes et toujours dangereuses." (Ibid., p. 22)

Si les circonstances ont changé depuis les trois dernières décennies, nous estimons que, fondamentalement, ces observations sont toujours vraies.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les représentants qu'une décision sur le projet de résolution A/45/L.29 sera prise vendredi matin, 14 décembre.

La séance est levée à 13 h 5.